

FICHE DE DIALOGUE

Emprunteur : GEOFFROY Jean-luc Né(e) le : 30/04/1961 Demeurant : 36 impasse de la Martinière 73000 BASSENS N° de téléphone : 0672147999 / 0953900288 Adresse e-mail : jlgeof@free.fr	Co-emprunteur :
--	------------------------

SITUATION DE L'EMPRUNTEUR ET DU CO EMPRUNTEUR

Habitation : Propriétaire

Nombre d'enfants à charge : 0

Situation professionnelle de l'emprunteur :
Profession : responsable informatique
Date d'embauche : 01/03/1999

Co-emprunteur :

DÉTAIL DES REVENUS ET DES CHARGES ANNUELS

	Emprunteur :		Co-emprunteur :	
REVENUS	Revenus principaux :	34800		
	Revenus fonciers :	8400		
	Autres :	0		
	Primes :	0		
	TOTAL REVENUS :	43200	€ / an	
CHARGES	Loyer :	0		
	Prêt immobilier :	0		
	Autres crédits :	0		
	Pensions :	4200		
	Versement rente viagère :	0		
	Autres :			
TOTAL CHARGES :	4200	€ / an		€ / an

INFORMATIONS BANCAIRES

Établissement : 40618
Agence : 80260
N° de compte : 00040290723

SIGNATURE(S)

Je/Nous soussigné(e)(s)(ées).....GEOFFROY Jean-luc..... (emprunteur) (co-emprunteur)
déclare/ons sur l'honneur que les informations indiquées sont exactes.

Signé électroniquement le 20 / 08 / 2019 à 18 : 37

- 1) à l'agrément de l'EMPRUNTEUR par le PRÊTEUR ;
 2) en cas d'adhésion facultative à l'assurance-groupe (art. 4.2), à l'acceptation dans l'assurance-groupe souscrite par BOURSORAMA BANQUE auprès de SOGECAP, de la (des) personne(s) à assurer mentionnée(s) au contrat.

Si toutes les conditions ci-dessus n'étaient pas réalisées dans le délai de 30 jours à compter de l'acceptation de l'EMPRUNTEUR, BOURSORAMA BANQUE ne sera plus tenue de mettre les fonds à disposition.

De même, la mise à disposition du crédit ne pourrait intervenir :

- en cas de décès de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur survenant avant la mise à disposition des fonds, en raison du caractère strictement personnel du présent contrat.
- en cas d'une inscription aux fichiers tenus par la Banque de France de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur,
- en cas de la survenance de tout événement entraînant une modification substantielle de la situation personnelle ou financière de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur au niveau de ses (leurs) revenus, de ses (leurs) charges ou de son (leur) patrimoine.
- en cas d'inexactitude substantielle des informations fournies dans la fiche de renseignements par l'EMPRUNTEUR au niveau de ses revenus, de ses charges ou de son patrimoine, de nature à fausser l'appréciation par le PRÊTEUR du risque de défaillance de l'EMPRUNTEUR.

3.6. Mise à disposition du crédit

Lorsque le contrat est devenu définitif et que toutes les conditions de mise à disposition mentionnées ci-dessus sont réalisées, le crédit est mis à la disposition de l'EMPRUNTEUR, au crédit du compte désigné au contrat, en une seule fois et pour sa totalité, au plus tôt à compter du 8^e jour suivant la dernière des dates d'acceptation, et au plus tard trois mois à compter de l'acceptation de l'offre.

Même avec l'accord de l'EMPRUNTEUR, le contrat ne peut commencer à être exécuté durant les sept premiers jours suivant son acceptation. L'EMPRUNTEUR pourra demander au PRÊTEUR de mettre les fonds à sa disposition au plus tôt à compter du huitième jour suivant son acceptation, sans que cette mise à disposition ne remette en cause son droit de rétractation.

Si dans le délai de quatorze jours suivant son acceptation, l'EMPRUNTEUR venait à exercer son droit de rétractation, il serait tenu à la restitution immédiate du capital versé ainsi qu'au paiement des intérêts cumulés pour la période allant de la date à laquelle le capital lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de sa rétractation. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat dans l'encadré et correspondent à un intérêt journalier de1.32 Euros. Le PRÊTEUR n'a droit à aucune indemnité versée par l'EMPRUNTEUR en cas de rétractation.

Nota : Jusqu'à ce que le contrat devienne définitif, l'EMPRUNTEUR n'a rien à payer à BOURSORAMA BANQUE. Si l'EMPRUNTEUR a signé une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1. Montant des échéances – Modalités de règlement des échéances mensuelles

Le Prêt Personnel Boursorama est un prêt amortissable sans période de différé.

La période d'amortissement commence au jour de la mise à disposition des fonds et se poursuit pour une durée égale à celle indiquée dans l'encadré figurant au contrat. Pendant la période d'amortissement, l'EMPRUNTEUR rembourse mensuellement le capital et les intérêts. Il s'acquitte également de la cotisation d'assurance-groupe si une telle assurance a été souscrite.

Les intérêts sont payables à terme échu et sont prélevés chaque mois à la date anniversaire de la mise à disposition des fonds. La première échéance intervient à l'issue du premier mois suivant la mise à disposition des fonds.

Les échéances seront prélevées mensuellement sur le compte Boursorama de l'EMPRUNTEUR désigné au contrat ou sur tout autre compte sur lequel l'autorisation de prélèvement aura été transférée.

4.2. Assurances-groupe – Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Invalidité Totale et Définitive / Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi

Le crédit peut être assorti d'une assurance-groupe proposée par BOURSORAMA BANQUE susceptible de couvrir les risques de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Invalidité Totale et Définitive (ITD), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et Perte d'Emploi (PE), dont les conditions générales contractuelles sont celles de la Notice d'information qui a été remise à la/aux personne(s) à assurer.

La cotisation est payable à terme échu et est prélevée mensuellement avec le capital et les intérêts.

La cotisation mensuelle est calculée sur le montant du capital emprunté, pendant la durée du crédit.

Cette assurance est facultative et peut être souscrite sur une ou deux têtes maximum (l'Emprunteur, le Co-emprunteur, à hauteur de 100 % chacune).

La prise d'effet des garanties est toujours subordonnée :

- à l'acceptation par l'assureur,
- et à la perception des cotisations d'assurance.

En cas de sinistre, l'EMPRUNTEUR (ou ses ayants droit en cas de décès) reste(nt) tenu(s) envers BOURSORAMA BANQUE au titre du crédit, tant que les prestations dues par l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

L'EMPRUNTEUR peut choisir de ne pas adhérer à cette assurance-groupe.

4.3. Aménagements du prêt

À compter du 7^e mois suivant la date de mise à disposition des fonds, des aménagements du montant de l'échéance et de la durée du prêt sont possibles, sous les conditions suivantes :

- L'EMPRUNTEUR doit être à jour dans le paiement des échéances du prêt ou de toutes sommes dues au titre du prêt ;
- L'EMPRUNTEUR ne doit pas avoir de sinistre en cours d'indemnisation au titre de l'assurance facultative ;

- La modification du montant de l'échéance et de la durée du prêt ne doit pas entraîner pour l'EMPRUNTEUR un endettement incompatible avec sa situation financière

Toute acceptation par le PRÊTEUR d'une demande d'aménagement du montant de l'échéance et de la durée du prêt donnera lieu à la mise à disposition d'un nouvel échéancier. Deux options sont possibles pour l'EMPRUNTEUR :

- a) Modification du montant de l'échéance : L'EMPRUNTEUR peut à tout moment demander, à compter du 7^e mois suivant la date de mise à disposition des fonds, soit :
- La réduction du montant de son échéance. Cette réduction se traduira par l'augmentation de la durée d'amortissement restant à courir pour une durée supplémentaire pouvant aller de 1 mois à 1 an maximum, sans que cette augmentation ne puisse porter la durée du prêt au-delà de5 ans.
 - L'augmentation du montant de son échéance. Cette augmentation se traduira par la réduction de la durée d'amortissement restant à courir.

Ces deux possibilités ne peuvent être exercées qu'une seule fois sur une année glissante. L'EMPRUNTEUR ne pourra demander le bénéfice de cette modification qu'à 3 reprises maximum pendant toute la durée du prêt.

Toute modification du montant de l'échéance donnera lieu à la perception de frais fixes, indiqués dans la Brochure Tarifaire Boursorama Banque, disponible sur le site www.boursorama.com.

- b) Suspension d'échéance(s) (hors intérêts et prime d'assurance le cas échéant) : À compter du 7^e mois suivant la mise à disposition des fonds, l'EMPRUNTEUR peut demander à suspendre 1 à 3 échéance(s) contractuelle(s) consécutive(s) sur une année glissante et sans que cette suspension ne puisse porter la durée du prêt au-delà de5 ans. Un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date de prélèvement de l'échéance du mois M, doit être respecté, afin que la suspension débute à l'échéance du mois M ; au-delà, la suspension débutera à l'échéance M+1. Seuls les intérêts calculés sur le capital restant dû à la date de la suspension, au taux mensuel proportionnel au taux débiteur annuel mentionné à l'Article 1 de la présente offre, et la(les) éventuelle(s) cotisation(s) d'assurance facultative restent prélevés pendant la période de la suspension. La suspension d'échéance(s) se traduit par un allongement de la période d'amortissement d'une durée égale au nombre d'échéances suspendues.

4.4. Remboursement par anticipation

À tout moment, l'EMPRUNTEUR peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera due par l'EMPRUNTEUR, sauf en cas de rachat de prêt par la concurrence.

En cas de rachat de prêt par la concurrence, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 Euros au cours d'une période de 12 mois, le PRÊTEUR pourra exiger une indemnité qui ne pourra excéder 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'EMPRUNTEUR aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

4.4.1 - Remboursements anticipés partiels

L'EMPRUNTEUR doit prévenir BOURSORAMA BANQUE, de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel en précisant le montant de celui-ci.

Le remboursement partiel se traduit par une réduction du capital restant dû engendrant une réduction du montant des mensualités.

L'assiette des cotisations d'assurance (si elle a été souscrite) est réduite dans la même proportion qu'est réduit le capital initial du fait du remboursement anticipé.

4.4.2 - Remboursement anticipé total

Le remboursement anticipé total peut intervenir à tout moment ; un complément d'échéance – intérêts et assurance (si elle a été souscrite) – sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date du remboursement.

4.5 Conditions et modalités de résiliation du contrat de crédit par l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR peut résilier à tout moment et sans préavis le présent contrat en procédant au remboursement total du crédit par anticipation selon les modalités décrites au 4.4.2.

4.6. Droit à recevoir un tableau d'amortissement

L'EMPRUNTEUR a le droit de recevoir un tableau d'amortissement, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat.

4.7. Défaillance de l'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR dans les remboursements du capital ou des intérêts, BOURSORAMA BANQUE pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus et non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, BOURSORAMA BANQUE pourra demander à l'EMPRUNTEUR une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'EMPRUNTEUR défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où l'EMPRUNTEUR accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées.

Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus, ne pourra être réclamée par BOURSORAMA BANQUE à l'exception cependant des frais taxables entraînés par la défaillance de l'EMPRUNTEUR, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'EMPRUNTEUR sont susceptibles d'être inscrites au FICP (Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers), fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des Établissements de crédit.

4.8. Indivisibilité

Toutes les obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR résultant du présent contrat sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée à n'importe lequel des héritiers ou ayant droits de l'EMPRUNTEUR.

N° de dossier : 80330 00060476146.....

ARTICLE 5 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES**5.1. Procédure de médiation**

En cas de survenance d'un litige entre les parties n'ayant pas trouvé sa solution avec le PRÊTEUR BOURSORAMA, le client peut saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) en transmettant sa demande à l'adresse suivante : Monsieur Le Médiateur de la FBF – BP 151 75422 – Paris Cedex 09.

5.2. Contentieux

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'EMPRUNTEUR doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu aux articles L. 732-1 et suivant ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Les actions seront portées devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice.

5.3. Autorité de Contrôle

BOURSORAMA est un établissement de crédit agréé en France.

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - 59, bd Vincent Auriol 75013 Paris Cedex 13.

ARTICLE 6 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

BOURSORAMA est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales.

L'intégralité des informations relatives à la protection des données personnelles par BOURSORAMA sont disponibles au sein de la politique de protection des données annexée aux Conditions Générales de BOURSORAMA Banque, accessibles sur le site. A titre d'information, il est néanmoins rappelé ce qui suit.

Les données personnelles spécifiquement collectées par BOURSORAMA dans le cadre d'une demande de prêt personnel sont traitées afin de gérer votre demande, assurer le suivi de votre dossier et, si votre demande est acceptée, s'assurer de la bonne exécution du présent Contrat. A cette occasion, BOURSORAMA évalue votre capacité de remboursement en ayant recours à des modèles statistiques de risques qui utilisent vos données et permettent d'évaluer un risque de non-remboursement de votre part.

BOURSORAMA traite également vos données aux fins de prévention de la fraude, recouvrement de créances, gestion des incidents de paiement, mobilisation ou cession de créances (à titre de garantie ou non), constitution de sûreté ou garantie sur ces créances ; prospection et réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ; respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

BOURSORAMA peut être tenue de fournir certaines données aux autorités publiques, lorsqu'elles en font la demande, ou dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires. Dans de tels cas, seules les informations précisément demandées sont communiquées.

BOURSORAMA peut également être amenée à communiquer des informations aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute (1°) des opérations de crédit (2°) des opérations sur instruments financiers, de garantie ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit (3°) des prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement (4°) des cessions d'actifs ou de fonds de commerce (5°) des cessions ou transferts de créances ou de contrats (6°) des contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, ou encore (7°) lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

BOURSORAMA est susceptible de communiquer vos données personnelles à ses prestataires techniques, partenaires, organismes de cautions, courtiers, assureurs ou personnes morales de son groupe, dont l'intervention est strictement nécessaire pour réaliser l'une des finalités précitées. BOURSORAMA s'assure que ces tiers traitent vos données de manière à garantir leur intégrité, leur confidentialité et leur sécurité.

Vos données ne seront pas transférées à d'autres fins que celles décrites au sein du présent article, sauf avec votre autorisation expresse, laquelle pourra alors être retirée à tout moment.

Ces données sont conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la banque si votre demande n'a pas été acceptée.

Tous incidents ou déclarations fausses ou irrégulières pourront faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude, les impayés et les incidents de clientèle au sein de BOURSORAMA.

Les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, dont la législation en matière de protection des données personnelles diffère de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, BOURSORAMA met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, à la portabilité de vos données et de définir le sort de vos données après votre décès. Ces droits peuvent être exercés dans les conditions et les limites visées par la réglementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour BOURSORAMA l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Vous pouvez aussi à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, vous opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vos droits peuvent être exercés directement en ligne < <https://clients.boursorama.com/mon-profil/parametres-de-confidentialite/mes-droits> >.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 7 – CESSIBILITÉ DU CRÉDIT

BOURSORAMA (en ce compris ses successeurs et cessionnaires éventuels) se réserve la faculté de céder sa créance à l'encontre de l'EMPRUNTEUR au titre du présent prêt ou de constituer une sûreté ou garantie sur ladite créance au profit de toute société ou entité de son choix laquelle pourra être dotée ou non de la personnalité morale et pourra être régie par le droit français ou un droit étranger.

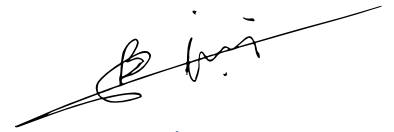
La cession de la créance de BOURSORAMA et de ses successeurs et cessionnaires éventuels à l'encontre de l'EMPRUNTEUR ou la constitution d'une sûreté ou garantie sur cette créance pourra intervenir par tous moyens de droit, tel que cession, subrogation, cession à titre de garantie, nantissement, gage ou autrement.

Toute cession de la créance de BOURSORAMA, et de ses successeurs et cessionnaires éventuels, à l'encontre de l'EMPRUNTEUR et toute constitution d'une sûreté ou garantie sur cette créance inclura de plein droit les sûretés et garanties y afférentes, le bénéfice des assurances ainsi que tout autre accessoire.

À ce titre mais sans préjudice de la généralité des termes qui précèdent, BOURSORAMA pourra mobiliser sa créance à l'encontre de l'EMPRUNTEUR, par tous moyens de droit, dans le cadre de toute opération de titrisation, d'émission d'obligations foncières ou de toute opération équivalente de droit français ou étranger ainsi que dans les conditions visées aux articles L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier.

N° de dossier : 80330 00060476146.....

- Je souhaite recevoir les fonds à l'expiration d'un premier délai de sept jours, à compter de mon acceptation.
- Je ne souhaite pas recevoir les fonds à l'expiration d'un premier délai de sept jours, à compter de mon acceptation. Les fonds me seront alors versés après un délai de 14 jours.



Signature du PRÊTEUR, BOURSORAMA,
représenté par Monsieur Benoit Grisoni
en sa qualité de DG de BOURSORAMA

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT PAR LES EMPRUNTEURS

Je soussigné(e) / Nous soussignés

M. / Mme : GEOFFROY Jean-luc M. / Mme :

Demeurant : 36 impasse de la Martinière Demeurant :

73000 BASSENS

Déclare/ons avoir reçu2..... exemplaires de la présente offre de contrat de crédit, et accepter la présente offre de contrat de crédit et en conserver un exemplaire.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente offre de contrat de crédit, de la notice d'information de l'assurance emprunteur proposée SOGECAP / SOGESSUR, je reconnais/nous reconnaissons adhérer à l'ensemble de ces conditions.

Boursorama Banque attire votre attention sur le fait que les explications et informations sur l'opération financière envisagée, ainsi que la fiche de dialogue et la fiche d'information précontractuelle qui vous ont été remises, vous permettent de vous assurer que le crédit proposé est adapté à vos besoins à et votre situation personnelle. Il vous appartient donc d'en prendre connaissance.

Signé électroniquement le 20 / 08 / 2019 à 18 : 37

N° de dossier : 80330 00060476146

À NE RENVOYER À BOURSORAMA BANQUE QUE SI L'EMPRUNTEUR OU LE CO-EMPRUNTEUR RENONCE À SON ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT PRÊT PERSONNEL BOURSORAMA

Formulaire détachable devant être rempli complètement de la main de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur

BORDEREAU DE RÉTRACTATION

À renvoyer au plus tard 14 jours après la date de votre signature de l'offre ⁽¹⁾, à BOURSORAMA BANQUE, Service Formalisation des Crédits et des Garanties – 44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt cedex.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration du délai rappelé ci-dessus.

Je soussigné(e), (nom, prénom usuel, adresse) :

.....
.....
.....
.....

Déclare renoncer à l'offre de contrat de crédit de Euros émise par BOURSORAMA BANQUE que j'avais acceptée le / /

Date : / /

Signature de chaque emprunteur

(1) La dernière en date des signatures de l'offre en cas de Co-emprunteurs. Un délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé au 1^{er} jour ouvrable suivant.

N° de dossier : 80330 00060476146

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Exemplaire Prêteur (à retourner à Boursorama)

Compagnie : SOGECAP

Produit : Assurance Prêt Personnel

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Ce produit, dédié aux personnes de plus 18 ans à moins de 75 ans à l'adhésion, titulaires d'un crédit à la consommation Boursorama permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Totale et Définitive (ITD), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident et éventuellement en cas de Perte d'Emploi (PE) de celui-ci.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**

Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties ci-dessous sont indissociables les unes des autres à l'exception de la garantie Perte d'Emploi qui peut être souscrite seule.

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
Impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.
Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'assuré est réputé en état de PTIA.
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :**
Inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer toute activité professionnelle.
Versement des mensualités du crédit consenti, jusqu'au 1 095^{ème} jour (inclus) d'arrêt de travail au plus tard.
- **Invalidité Totale et Définitive (ITD) :**
Impossibilité définitive, permanente et totale d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.
Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée, au jour de la reconnaissance de l'invalidité si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66%.
Si elles sont acquises, les garanties listées ci-dessus sont indissociables de la garantie Décès (Conditions d'acquisition mentionnées au contrat).
- **Perte d'Emploi :**
Impossibilité d'exercer toute activité professionnelle suite à licenciement d'un contrat de travail à durée indéterminée (Conditions d'acquisition mentionnées au contrat).
Prise en charge de 100% du montant des mensualités du crédit consenti, venant à échéance à compter du premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement.

L'assuré ne pouvant pas certifier la déclaration d'état de santé bénéficiera uniquement des garanties DIT (Décès, PTIA, IDT et ITT) accidentelles.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! **Les exclusions légales, dont :**
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré.
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, attentat, acte de terrorisme si l'assuré y prend une part active.
- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.
- ! Les suites, conséquences, accident ou maladie dont la 1^{ère} constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion.
- Au titre des garanties Décès / PTIA / ITT / ITD :**
 - ! Les tentatives de records.
 - ! Les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions.
 - ! Les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallies de vitesse.
- Au titre de la garantie Perte d'Emploi :**
 - ! La démission de l'assuré même indemnisée par le Pôle Emploi.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de Perte d'Emploi, l'assuré doit justifier d'une durée d'activité de plus de 9 mois continus chez un ou plusieurs employeurs ; la durée d'indemnisation varie de 180 jours (9 à 12 mois d'activité) à 360 jours (si plus de 12 mois d'activité).
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du crédit à compter du 91^{ème} jour continu d'incapacité.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT OU DE NON GARANTIE :

A l'adhésion du contrat

- Répondre avec exactitude à la déclaration d'état de santé ainsi qu'aux questions posées par l'assureur qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du crédit consenti.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet au plus tôt à la date de déblocage des fonds, sous réserve du paiement des cotisations.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du crédit consenti sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties et/ou de prestations dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard au 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties PTIA, ITD, ITT et PE cessent dès la prise d'effet de la retraite ou préretraite de l'assuré ou au plus tard à son 65^{ème} anniversaire.
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- La résiliation peut être demandée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique par l'assuré à chaque échéance annuelle de son contrat, en respectant un préavis de 2 mois.
- Concernant la garantie Perte d'Emploi, la résiliation peut être demandée à tout moment par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

FICHE CONSEIL ASSURANCE

Document communiqué en application de l'article L.521-4 du Code des assurances

1 – Tout emprunteur/ co-emprunteur a la faculté d'adhérer aux garanties d'assurances de l'offre de contrat de crédit proposées par BOURSORAMA.

2 – Vos besoins

Vous avez émis le souhait de souscrire à un Prêt Personnel Boursorama Banque.

Dans ce contexte, l'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour vous et pour le PRÊTEUR. En cas de sinistre, l'assurance emprunteur permet de garantir le capital restant dû ou les échéances de votre crédit. Afin de répondre à vos besoins, plusieurs garanties peuvent répondre à vos besoins, en fonction de votre âge et de votre situation personnelle :

- Vous avez de 18 ans à moins de 60 ans. Vous souhaitez vous couvrir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Invalidité, d'arrêt de travail et de Perte d'Emploi.
- Vous avez de 18 ans à moins de 65 ans. Vous souhaitez vous couvrir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Invalidité, d'arrêt de travail.
- Vous avez de 65 à moins de 75 ans. Vous souhaitez vous couvrir contre le risque de Décès.

3 – Remarques importantes

Nous vous recommandons de lire attentivement la Notice d'Information d'assurance et plus particulièrement les points relatifs au délai de franchise, aux risques exclus, aux définitions des garanties ainsi qu'à leur motif et date de cessation. Nous insistons sur l'importance de la sincérité apportée à vos déclarations lors de l'adhésion à l'assurance. Nous vous rappelons qu'en cas de fausse(s) déclaration(s) intentionnelle(s), le contrat devient nul et entraîne la déchéance de la garantie (Art. L 113-8 du code des assurances).

4 – Nos conseils

Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle et professionnelle, et de l'offre de contrat de crédit, nous vous conseillons d'adhérer à l'Assurance Emprunteur en garantie de votre Prêt Personnel, et ce afin de protéger au mieux vos intérêts.

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des garanties à privilégier en fonction de votre situation.

4-a Assurances correspondant à votre âge à la date de la demande d'adhésion :

Votre âge à l'adhésion	Garanties auxquelles vous pouvez adhérer selon vos déclarations	
	Déclaration d'Etat de Santé certifiée Assurance toute cause (Maladie ou Accident)	Déclaration d'Etat de Santé Non certifiée Assurance Accidentelle
de 18 ans à moins de 60 ans	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité et Perte d'Emploi	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité accidentelle et Perte d'Emploi
de 18 ans à moins de 65 ans	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité accidentelle
de 65 à moins de 75 ans	Décès	Décès accidentelle

4.b Age de couverture par garantie selon votre situation professionnelle au moment du sinistre :

	Garanties accordées tant que le crédit BOURSORAMA n'est pas remboursé en totalité				
	Décès et Décès accidentel ⁽¹⁾	PTIA et PTIA Accidentelle ⁽²⁾	Invalidité et Invalidité Accidentelle ⁽³⁾	Incapacité et Incapacité Accidentelle ⁽⁴⁾	Assurance Perte d'Emploi ⁽⁵⁾
L'assuré est en activité professionnelle	Jusqu'au 80 ^e anniversaire	Jusqu'au 65 ^e anniversaire		Jusqu'au 1 095 ^e jour d'arrêt total de travail et au 65 ^e anniversaire	Jusqu'au 65 ^e anniversaire si CDI d'au moins 9 mois continus
L'assuré n'est pas en activité professionnelle		Jusqu'au 65 ^e anniversaire	Risques non garantis		

- La garantie Décès** intervient en cas de décès de l'assuré **suite à une maladie ou un accident et la garantie Décès Accidentel** intervient en cas de décès de l'assuré **suite à un accident. L'Assureur prendra en charge le versement du capital restant dû au jour du décès.**
- La garantie PTIA** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) intervient lorsque l'assuré, **suite à maladie ou accident**, est reconnu comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer). **La garantie PTIA Accidentelle** intervient dans les mêmes conditions, mais uniquement lorsque l'incapacité de l'assuré est reconnue **suite à accident. L'Assureur prendra en charge le versement du capital restant dû au jour de la reconnaissance de la PTIA.**
- La garantie ITD** : (Invalidité Totale Définitive) intervient lorsque 3 conditions sont réunies : l'assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive médicalement constatée **suite à maladie ou accident** d'exercer une activité rémunérée ou un travail pouvant lui procurer gain ou profit, que son état est consolidé et que le taux d'invalidité fixé par un médecin expert désigné par l'assureur est supérieur à 66 % au sens du contrat. **La garantie ITD Accidentelle** intervient dans les mêmes conditions, mais uniquement lorsque l'impossibilité totale et définitive est constatée **suite à accident. L'Assureur prendra en charge le versement du capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'état d'ITD.**
- La garantie ITT** (Incapacité Temporaire Totale) intervient lorsque l'assuré est inapte temporairement et totalement en raison d'un handicap physique ou psychique **résultant de maladie ou d'accident** à exercer toute activité professionnelle lui procurant gain ou profit. **La garantie ITT Accidentelle** intervient dans les mêmes conditions mais uniquement lorsque la situation de handicap résulte **d'un accident. L'Assureur prendra en charge les mensualités du crédit à compter du 91^e jour qui suit la date d'interruption du travail et au plus tard jusqu'à 1 095 jours d'arrêt de travail.**
- La garantie PE** (Perte d'Emploi) intervient en cas de chômage total d'un salarié en contrat à durée indéterminée résultant directement d'un licenciement et faisant l'objet du versement du revenu de remplacement prévu aux articles L 5421-1 et suivants du Code du Travail. **L'Assureur prendra en charge les mensualités du crédit à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par le Pôle Emploi ou organismes assimilés.**

Informations générales : Les assurances ci-dessus sont des contrats collectifs d'assurance souscrits par BOURSORAMA BANQUE, auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité et Incapacité et SOGESSUR pour la Perte d'Emploi et présentées par BOURSORAMA en sa qualité de courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS (immatriculation sous le n° 07 022 916). L'activité est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09. Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurances existant sur le marché français. A votre demande, il vous sera indiqué le nom des entreprises avec lesquelles Boursorama travaille. BOURSORAMA BANQUE perçoit au titre de son activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance. BOURSORAMA, SOGECAP et SOGESSUR sont détenus directement ou indirectement par Société Générale.

Pour toute difficulté éventuelle, vous pouvez contacter un des Conseillers de BOURSORAMA en composant le 0800 09 20 09 (numéro vert) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 16h. Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à BOURSORAMA BANQUE – Service Clientèle – 44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt cedex.

N° de dossier : 80330 00060476146

DEMANDE D'ADHESION AUX ASSURANCES FACULTATIVES EN GARANTIE DU CREDIT A LA CONSOMMATION BOURSORAMA

relative aux contrats d'assurance collective DIT (90.228) et PE(98.014) souscrits par BOURSORAMA auprès de SOGECAP et SOGESSUR. Ces contrats sont présentés en exclusivité par BOURSORAMA en sa qualité d'intermédiaire en assurance (immatriculation à l'ORIAS n°07 022 916) - SOGECAP, SOGESSUR et BOURSORAMA sont des filiales du Groupe Société Générale. Autorité chargée du contrôle :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Une assurance permet de garantir le capital restant dû ou les mensualités du crédit. L'emprunteur et le co-emprunteur peuvent bénéficier de la garantie chacun à hauteur de 100 %. L'assurance est proposée conformément aux informations données sur votre situation personnelle.

<p>Je soussigné(e) (nom, prénom) : GEOFFROY Jean-luc.....</p> <p>en qualité d'emprunteur, demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT + PE <input checked="" type="checkbox"/> DIT <input type="checkbox"/> Décès seul <input type="checkbox"/> sans assurance DIT = Décès / PTIA / Invalidité Totale et Définitive (ITD) / Incapacité de travail (ITT) PE = Perte d'Emploi</p> <p>COÛT DE L'ASSURANCE Coût mensuel de l'assurance facultative : 19.17 €</p>	<p>Je soussigné(e) (nom, prénom) :</p> <p>en qualité de co-emprunteur, demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT + PE <input type="checkbox"/> DIT <input type="checkbox"/> Décès seul <input type="checkbox"/> sans assurance DIT = Décès / PTIA / Invalidité Totale et Définitive (ITD) / Incapacité de travail (ITT) PE = Perte d'Emploi</p> <p>COÛT DE L'ASSURANCE Coût mensuel de l'assurance facultative : €</p>
<p>Je suis âgé(e) – à la date de ma demande d'adhésion : <input checked="" type="checkbox"/> de moins de 60 ans (DIT+PE) <input type="checkbox"/> de moins de 65 ans (DIT) <input type="checkbox"/> de 65 ans à moins de 75 ans (Décès seul)</p>	<p>Je suis âgé(e) – à la date de ma demande d'adhésion : <input type="checkbox"/> de moins de 60 ans (DIT+PE) <input type="checkbox"/> de moins de 65 ans (DIT) <input type="checkbox"/> de 65 ans à moins de 75 ans (Décès seul)</p>
<p>et déclare :</p> <p>1. Ne pas être actuellement ou avoir été atteint(e) au cours des 4 dernières années d'une ou plusieurs affection(s) ayant motivée(s) un arrêt total ou partiel, ni avoir suivi un ou plusieurs traitement(s) d'une durée supérieure à 30 jours; 2. Ne pas bénéficier actuellement du ticket modérateur (prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale) ou d'une rente d'invalidité d'un taux supérieur à 10 %; 3. Ne pas, au cours des 5 dernières années, avoir été hospitalisé(e) plus de 7 jours continus ; 4. Ne pas devoir au cours des 12 prochains mois subir une intervention chirurgicale, ni devoir effectuer des investigations médicales (sauf suivi normal d'une grossesse).</p> <p>Toute fausse déclaration ou réticence intentionnelle entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Je ne peux pas certifier la déclaration ci-dessus, aussi je demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT accidentel + PE <input type="checkbox"/> DIT accidentel <input type="checkbox"/> Décès accidentel seul <input type="checkbox"/> sans assurance</p>	<p><input type="checkbox"/> Je ne peux pas certifier la déclaration ci-dessus, aussi je demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT accidentel + PE <input type="checkbox"/> DIT accidentel <input type="checkbox"/> Décès accidentel seul <input type="checkbox"/> sans assurance</p>
<p>Déclarations du candidat à l'assurance : Je demande à adhérer au(x) contrat(s) d'assurance précité(s) et reconnais avoir pris connaissance des conditions d'adhésion ci-dessus. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la fiche conseil assurance et de la notice d'information décrivant les garanties précisant notamment la durée et les exclusions et cessations de garanties dont j'accepte les termes et conserve un exemplaire je reconnais avoir reçu le document d'information du produit d'assurance Prêt Personnel BOURSORAMA préalablement à l'adhésion. Je déclare avoir lu et compris chacune des déclarations ci-dessus, et pouvoir certifier qu'elles sont exactes. Lorsque le contrat a été vendu à distance, je reconnais avoir été informé(e) de ma faculté de renoncer à mon adhésion pendant un délai de 14 jours calendaires et révolus, sans pénalité et indication de motif. Ce délai court à partir de: à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat). Pour renoncer, il suffit d'adresser à l'Assureur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, rédigée sur le modèle de rédaction suivant : « Je soussigné(e) M/Mme.... (nom, prénom, adresse, numéro de Crédit) déclare renoncer à mon adhésion au(x) contrat(s) d'assurance conclu(s) le..... et vous prie de me rembourser le montant de la cotisation éventuellement perçue dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente. Date et signature ». La renonciation est effective à la date de réception par l'Assureur de la demande de renonciation.</p>	
<p>Signé électroniquement le <u>20</u> / <u>08</u> / <u>2019</u> à <u>18</u> : <u>37</u>.</p>	

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES: Les données à caractère personnel recueillies par SOGECAP, 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX- dans le cadre du présent document sont nécessaires pour la gestion de la demande d'adhésion. Toutes les données sont obligatoires, sauf mention particulière figurant dans votre documentation. Elles nous permettent de vous identifier, d'identifier les assurés/bénéficiaires, de vérifier que vous remplissez les conditions d'adhésion à l'offre d'assurance, de calculer de votre tarif et mettre à votre disposition les garanties et les services souscrits. Elles seront, de même que les données complémentaires traitées lors de notre relation, utilisées pour l'exécution et la gestion de votre contrat et pour répondre à nos obligations légales et réglementaires. Nous pouvons également utiliser vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services de notre Groupe d'assurance, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à votre situation particulière, vous opposer, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement et à ce qu'elles soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, selon les modalités décrites dans votre notice d'information. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données (finalités, exercice de vos droits, durées de conservation, destinataires) figurent dans votre notice d'information.

SOGECAP, Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre et 479 673 931, R.C.S. Nanterre - au capital de 1 168 305 450 euros Siège social: Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.
 SOGESSUR, Société anonyme d'assurance dommages, entreprise régie par le Code des assurances - 379 846 637R.C.S. NANTERRE Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.
 BOURSORAMA - Société anonyme, au capital de 35 548 451,20 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est 44, rue Traversière, 92100 Boulogne Billancourt.

N° de dossier : 80330 00060476146

DEMANDE D'ADHESION AUX ASSURANCES FACULTATIVES EN GARANTIE DU CREDIT A LA CONSOMMATION BOURSORAMA

relative aux contrats d'assurance collective DIT (90.228) et PE(98.014) souscrits par BOURSORAMA auprès de SOGECAP et SOGESSUR. Ces contrats sont présentés en exclusivité par BOURSORAMA en sa qualité d'intermédiaire en assurance (immatriculation à l'ORIAS n°07 022 916) - SOGECAP, SOGESSUR et BOURSORAMA sont des filiales du Groupe Société Générale. Autorité chargée du contrôle :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Une assurance permet de garantir le capital restant dû ou les mensualités du crédit. L'emprunteur et le co-emprunteur peuvent bénéficier de la garantie chacun à hauteur de 100 %. L'assurance est proposée conformément aux informations données sur votre situation personnelle.

<p>Je soussigné(e) (nom, prénom) : GEOFFROY Jean-luc</p> <p>en qualité d'emprunteur, demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT + PE <input checked="" type="checkbox"/> DIT <input type="checkbox"/> Décès seul <input type="checkbox"/> sans assurance DIT = Décès / PTIA / Invalidité Totale et Définitive (ITD) / Incapacité de travail (ITT) PE = Perte d'Emploi</p> <p>COÛT DE L'ASSURANCE Coût mensuel de l'assurance facultative : 19,17 €</p>	<p>Je soussigné(e) (nom, prénom) :</p> <p>en qualité de co-emprunteur, demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT + PE <input type="checkbox"/> DIT <input type="checkbox"/> Décès seul <input type="checkbox"/> sans assurance DIT = Décès / PTIA / Invalidité Totale et Définitive (ITD) / Incapacité de travail (ITT) PE = Perte d'Emploi</p> <p>COÛT DE L'ASSURANCE Coût mensuel de l'assurance facultative : €</p>
<p>Je suis âgé(e) – à la date de ma demande d'adhésion : <input checked="" type="checkbox"/> de moins de 60 ans (DIT+PE) <input type="checkbox"/> de moins de 65 ans (DIT) <input type="checkbox"/> de 65 ans à moins de 75 ans (Décès seul)</p>	<p>Je suis âgé(e) – à la date de ma demande d'adhésion : <input type="checkbox"/> de moins de 60 ans (DIT+PE) <input type="checkbox"/> de moins de 65 ans (DIT) <input type="checkbox"/> de 65 ans à moins de 75 ans (Décès seul)</p>
<p>et déclare :</p> <p>1. Ne pas être actuellement ou avoir été atteint(e) au cours des 4 dernières années d'une ou plusieurs affection(s) ayant motivée(s) un arrêt total ou partiel, ni avoir suivi un ou plusieurs traitement(s) d'une durée supérieure à 30 jours; 2. Ne pas bénéficier actuellement du ticket modérateur (prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale) ou d'une rente d'invalidité d'un taux supérieur à 10 % ; 3. Ne pas, au cours des 5 dernières années, avoir été hospitalisé(e) plus de 7 jours continus ; 4. Ne pas devoir au cours des 12 prochains mois subir une intervention chirurgicale, ni devoir effectuer des investigations médicales (sauf suivi normal d'une grossesse).</p> <p>Toute fausse déclaration ou réticence intentionnelle entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Je ne peux pas certifier la déclaration ci-dessus, aussi je demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT accidentel + PE <input type="checkbox"/> DIT accidentel <input type="checkbox"/> Décès accidentel seul <input type="checkbox"/> sans assurance</p>	<p><input type="checkbox"/> Je ne peux pas certifier la déclaration ci-dessus, aussi je demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT accidentel + PE <input type="checkbox"/> DIT accidentel <input type="checkbox"/> Décès accidentel seul <input type="checkbox"/> sans assurance</p>
<p>Déclarations du candidat à l'assurance : Je demande à adhérer au(x) contrat(s) d'assurance précité(s) et reconnais avoir pris connaissance des conditions d'adhésion ci-dessus. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la fiche conseil assurance et de la notice d'information décrivant les garanties précisant notamment la durée et les exclusions et cessations de garanties dont j'accepte les termes et conserve un exemplaire je reconnais avoir reçu le document d'information du produit d'assurance Prêt Personnel BOURSORAMA préalablement à l'adhésion. Je déclare avoir lu et compris chacune des déclarations ci-dessus, et pouvoir certifier qu'elles sont exactes. Lorsque le contrat a été vendu à distance, je reconnais avoir été informé(e) de ma faculté de renoncer à mon adhésion pendant un délai de 14 jours calendaires et révolus, sans pénalité et indication de motif. Ce délai court à partir de: à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat). Pour renoncer, il suffit d'adresser à l'Assureur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, rédigée sur le modèle de rédaction suivant : « Je soussigné(e) M/Mme.... (nom, prénom, adresse, numéro de Crédit) déclare renoncer à mon adhésion au(x) contrat(s) d'assurance conclu(s) le..... et vous prie de me rembourser le montant de la cotisation éventuellement perçue dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente. Date et signature ». La renonciation est effective à la date de réception par l'Assureur de la demande de renonciation.</p>	
<p>Signé électroniquement le ..20 / ..08 / ..2019 à ..18 : 37.</p>	

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES: Les données à caractère personnel recueillies par SOGECAP, 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA. DEFENSE CEDEX- dans le cadre du présent document sont nécessaires pour la gestion de la demande d'adhésion. Toutes les données sont obligatoires, sauf mention particulière figurant dans votre documentation. Elles nous permettent de vous identifier, d'identifier les assurés/bénéficiaires, de vérifier que vous remplissez les conditions d'adhésion à l'offre d'assurance, de calculer de votre tarif et mettre à votre disposition les garanties et les services souscrits. Elles seront, de même que les données complémentaires traitées lors de notre relation, utilisées pour l'exécution et la gestion de votre contrat et pour répondre à nos obligations légales et réglementaires. Nous pouvons également utiliser vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services de notre Groupe d'assurance, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à votre situation particulière, vous opposer, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement et à ce qu'elles soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, selon les modalités décrites dans votre notice d'information. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données (finalités, exercice de vos droits, durées de conservation, destinataires) figurent dans votre notice d'information.

SOGECAP, Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre et 479 673 931, R.C.S. Nanterre - au capital de 1 168 305 450 euros Siège social: Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.
 SOGESSUR, Société anonyme d'assurance dommages, entreprise régie par le Code des assurances - 379 846 637R.C.S. NANTERRE Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.
 BOURSORAMA - Société anonyme, au capital de 35 548 451,20 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est 44, rue Traversière, 92100 Boulogne Billancourt.

N° de dossier : 80330 00060476146

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PRÊT PERSONNEL BOURSORAMA

Les contrats d'assurance n° 90.228 et n° 98.014 sont souscrits par BOURSORAMA, ci-après dénommée le Prêteur, auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité et Incapacité et SOGESSUR pour la garantie Perte d'Emploi.

SOGECAP et SOGESSUR sont dénommées génériquement « l'Assureur » dans la présente notice d'information.

Les contrats n°90.228 et n° 98.014 sont présentés par BOURSORAMA (immatriculation à l'ORIAS sous le n° 07 022 916) en sa qualité d'intermédiaire en assurance.

Autorité chargée du contrôle : (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Important : La Notice d'Information de votre adhésion est un document juridique essentiel.
Lisez-la dès aujourd'hui et classez-la avec votre dossier BOURSORAMA.

1. DÉFINITIONS

- **Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. **Ne sont pas considérés comme accident au titre des garanties les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les suites d'une intervention chirurgicale postérieures à six mois après la date d'intervention.**
- **Franchise :** Nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail total au-delà duquel l'Assureur est susceptible de verser les prestations au Bénéficiaire.
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :** Est considéré en état de PTIA, tout Assuré reconnu par la Sécurité sociale ou organismes assimilés parmi les invalides de 3^e catégorie ou par un médecin expert désigné par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, aller aux toilettes, se mouvoir, se déplacer).
- **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :** L'Incapacité Temporaire Totale de Travail est l'incapacité temporaire totale de l'Assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou d'accident à exercer toute activité professionnelle lui procurant gain ou profit.
- **Invalidité Totale et Définitive (ITD) :** L'assuré est considéré en état d'ITD lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies, 1) il se trouve dans l'impossibilité totale et définitive médicalement constatée d'exercer une activité rémunérée ou un travail pouvant lui procurer gain ou profit, sans que cet état ne nécessite pour autant l'assistance d'une tierce personne, 2) son état est consolidé (stabilisation de l'état de l'Assuré) à une date fixée au plus tard le 1 095^e jour d'incapacité de travail continue et 3) le taux d'invalidité fixé par un médecin expert désigné par l'assureur, est supérieur à 66 %, conformément au tableau prévu à l'article 7.3.
- **Perte d'Emploi (PE) :** La Perte d'Emploi est garantie pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée ayant fait l'objet d'un licenciement et bénéficiant en outre des revenus de remplacement prévus aux articles L. 5421-1 à L. 5424-21 du Code du Travail.

2. OBJET DES CONTRATS

Les contrats d'assurance n°90.228 et n°98.014 ont pour objet de garantir toute personne physique emprunteur, co-emprunteur contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Totale et Définitive (ITD), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) liés à la survenance d'une maladie ou d'un accident et de la Perte d'Emploi (PE) avant le remboursement intégral de son Crédit souscrit auprès du PRÊTEUR.

3. FINANCEMENTS GARANTIS

Sont garantis les prêts personnels amortissables avec ou sans différé (franchise ou report de crédit).

4. FORMALITÉS ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Tout emprunteur, co-emprunteur âgés de plus de 18 ans titulaire d'un crédit à la consommation Boursorama peut adhérer à l'assurance.

Les candidats à l'assurance pouvant certifier la Déclaration d'Etat de Santé bénéficient des garanties DIT (Assurance Décès, PTIA, ITD et ITT) **toute cause** (accident et maladie) et PE.

Les candidats à l'assurance ne pouvant pas certifier la Déclaration d'Etat de Santé bénéficieront des garanties DIT (Décès, PTIA, ITD et ITT) **accidentelles** et PE.

L'adhésion aux contrats d'assurance est facultative et prévoit trois options de garanties en fonction de l'âge du candidat à l'assurance à la date de demande d'adhésion:

- DIT + PE pour les moins de 60 ans;
- DIT pour les moins de 65 ans;
- Décès seul pour les 65 ans et moins de 75 ans.

A partir de 65 ans, seule la garantie Décès est couverte.

Chaque personne ayant effectué les formalités d'adhésion acquiert alors la qualité d'Assuré.

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Renonciation dans le cadre de la commercialisation à distance

En cas de contrat conclu à distance, l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours qui commence à courir soit à compter de la conclusion du contrat soit à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

A cet effet, il doit adresser une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec

demande d'avis de réception à SOGECAP - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ou à l'adresse électronique suivante : svp@socgen.com.

La lettre ou l'envoi sera rédigé(e) par exemple selon le modèle suivant :

« Je vous informe que je renonce à mon adhésion au(x) contrat(s) d'assurance n° 90.228 et/ou n° 98.014 et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature ».

La date d'envoi de la lettre ou de l'envoi de renonciation met fin à l'adhésion au(x) contrat(s).

5. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve de l'encaissement des cotisations, les garanties prennent effet au plus tôt à la date de déblocage des fonds.

6. BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES

Le PRÊTEUR est bénéficiaire acceptant.

7. PRESTATIONS

Les prestations de l'ensemble des garanties sont affectées de la quotité indiquée dans la demande d'adhésion. Lorsque plusieurs personnes physiques sont assurées au titre d'une même opération de prêt, le montant total des prestations versées par l'Assureur ne peut excéder au global, en cas de pluralité de sinistres, le montant des sommes dues pour une quotité de 100 %.

7.1. En cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

L'Assureur prend en charge le capital restant dû, au jour du Décès ou à la date de la reconnaissance de la PTIA par l'Assureur.

7.2. En cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Après un délai de franchise de 90 jours continus, l'Assureur prend en charge le paiement des mensualités du crédit consenti par le PRÊTEUR à la date qui suit la cessation d'activité et ce jusqu'à la fin de l'ITT et au plus tard jusqu'au 1 095^e jour (inclus) d'arrêt de travail ou au 65^e anniversaire de l'Assuré.

Cas particulier des rechutes : La survenance d'une incapacité survenant moins de 6 mois après la fin d'une première période de prise en charge par l'Assureur et ayant pour origine la même Maladie ou le même Accident, ne donne pas lieu à une nouvelle application de la franchise.

7.3. En cas d'Invalidité Totale et Définitive (ITD)

L'Assureur prend en charge le capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'Assureur si le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-après est égal ou supérieur à 66%. Le taux d'invalidité est déterminé par le croisement du taux d'incapacité professionnelle et du taux d'incapacité fonctionnelle. Le taux d'incapacité professionnelle tient compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession. Le taux d'incapacité fonctionnelle est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'accident ou à la maladie.

Taux d'incapacité Professionnelle ⁽¹⁾	Taux d'incapacité fonctionnelle ⁽²⁾							
	30	40	50	60	70	80	90	100
30	30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	39,79	48,20	55,93	63,06	70,00	76,52	82,79	88,79
80	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	44,81	54,29	63,00	71,44	78,84	86,18	93,22	100,00

(1) Le taux d'incapacité professionnelle tient compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession. (2) Le taux d'incapacité fonctionnelle est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'Accident ou à la Maladie.

Remarques : Il est précisé que les pièces émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de tout autre organisme professionnel, ne permettent pas de justifier d'un état de PTIA ou d'ITD. Les décisions prises par la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'Assureur.

Si l'Assuré est assujéti à la M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole), il doit en outre être reconnu par cet organisme dans la catégorie des invalides à 100 % pour être reconnu en état de PTIA ou d'ITD par l'Assureur.

7.4. En cas de Perte d'Emploi

L'Assureur prend en charge 100% du montant des mensualités du Crédit consenti par le

N° de dossier : 80330 00060476146

PRÊTEUR, venant à échéance à compter du premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement prévus aux articles L 5421-1 à L 5424-21 du Code du Travail.

Acquisition de droits : Les droits de l'Assuré sont calculés en fonction de sa durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée au cours de la période de référence.

Le début de la période de référence est :

- la date de prise d'effet des garanties si le Crédit assuré n'a jamais donné lieu à indemnisation par l'Assureur au titre de la garantie PE, le lendemain du dernier jour indemnisé par l'Assureur dans le cas contraire.
- La fin de la période de référence est la date de fin de contrat de travail à durée indéterminée rompu par un licenciement.

L'Assuré peut bénéficier de droits à indemnisation si, au cours de la période de référence, il justifie d'une durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée d'au moins 9 mois continus chez un ou plusieurs employeurs.

La durée maximale d'indemnisation est calculée comme suit :

Durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée au cours de la période de référence	Durée maximale d'indemnisation au cours de la période de référence
moins de 9 mois	pas de droits
de 9 mois à moins de 12 mois	180 jours
supérieur à 12 mois	360 jours

Reprise d'activité professionnelle suivie d'une nouvelle Perte d'Emploi

En cas de reprise d'activité et de nouvelle période de chômage suite à licenciement, l'Assureur verse :

- le reliquat des droits acquis au moment du licenciement ayant donné lieu à l'indemnisation précédente, dans la mesure où la durée de la reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit ou si la nouvelle Perte d'Emploi n'est pas garantie ;
 - le nombre d'indemnités le plus favorable entre le reliquat et la nouvelle durée maximale acquise si la Perte d'Emploi est garantie et si la reprise d'activité a ouvert de nouveaux droits.
- La nouvelle durée maximale d'indemnisation annule le reliquat des droits acquis au moment du licenciement ayant donné lieu à l'indemnisation précédente.

8. EXCLUSIONS

Les conditions de prise en charge s'appliquent à toute Maladie ou Accident survenus après la date de prise d'effet des garanties.

8.1. Risques exclus en cas de Décès, PTIA, ITT, ITD

Ne sont pas garantis les suites et conséquences des événements suivants :

- les accidents ou maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'adhésion ;
- le suicide de l'Assuré pendant la 1^{ère} année d'assurance ;
- les suites et conséquences des faits intentionnellement causés par l'Assuré ;
- les suites et conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active (les gendarmes, policiers, pompiers et démineurs, dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion) ;
- les suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation de la radioactivité provenant de transmutation de noyau d'atome ;
- les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes ULM, vols sur delta-planes et parapentes et vols sur engin non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les tentatives de records ;
- les sauts effectués avec des parachutes non approuvés au regard de la réglementation européenne ;
- les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallies de vitesse ;
- les Maladies ou Accidents ainsi que leurs suites et conséquences résultant :
 - de troubles anxieux, d'une dépression qu'elle soit endogène ou réactionnelle, de l'épuisement, du burn out, de manifestations secondaires liées à l'abus d'alcool, d'usage de drogues ou de médicaments à doses non prescrites médicalement, de complications psychiatriques de maladies somatiques, du syndrome de fatigue chronique, de troubles du comportement, de la fibromyalgie, de manifestations liées ou imputables au stress ou toute autre maladie psychiatrique et de leur traitement et leurs complications éventuelles ;
 - d'affections disco-vertébrales concernant le rachis et de leurs suites et conséquences, de lumbagos, lombalgies, sciatiques, cruralgies, radiculalgies, cervicalgies, dorsalgies, névralgies cervico-brachiales, hernies discales.

Toutefois, les garanties sont acquises lorsque l'une de ces affections nécessite une hospitalisation pour une durée minimale de 14 jours continus ou une intervention chirurgicale.

- les traitements esthétiques et/ou d'interventions chirurgicales esthétiques autre que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti au titre de la présente assurance.

8.2. Risques exclus en cas de PE

Ne sont pas garantis :

- la démission de l'Assuré même indemnisée par le Pôle Emploi ;
- la fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- le licenciement de l'Assuré intervenu à l'initiative d'un membre de sa famille ou d'une

personne morale contrôlée ou dirigée par un membre de sa famille ;

- la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage quel qu'en soit le régime juridique ;
- la perte d'emploi lorsque l'Assuré est dispensé de recherche d'emploi ou indemnisé au titre d'un régime de solidarité ;
- le licenciement pour faute lourde ou grave ; chômage partiel, technique, saisonnier, suite à intempéries ;
- la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée telle que prévue dans le Code du travail.

9. CESSATIONS DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

9.1. Les garanties cessent dans tous les cas :

- en cas de non paiement des cotisations ;
- en cas de remboursement total par anticipation du Crédit ;
- en cas de renonciation dans le cadre de la vente à distance ;
- à la date de l'échéance contractuelle du Crédit ;
- à la date de résiliation du contrat de crédit par déchéance du terme entraînant l'exigibilité du Crédit ;
- à la date d'exigibilité anticipée du Crédit ;
- en cas de règlement du capital restant dû en cas de décès ou de la reconnaissance de la PTIA ;
- en cas de règlement du capital restant dû en cas de la reconnaissance de l'ITD.

Pour la garantie Décès :

- au plus tard au 80^e anniversaire de l'Assuré.

Pour les garanties PTIA, ITT, ITD et PE :

- au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré ;
- à la date de la préretraite ou retraite de l'Assuré quelle qu'en soit la cause, y compris pour l'incapacité au travail, ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif de cumul emploi retraite.

La cessation des garanties entraîne automatiquement la cessation des éventuelles prestations en cours.

9.2. Cessations des prestations

Pour la garantie ITT :

- en cas de refus de se soumettre au contrôle médical ;
- au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré ;
- dès que l'Assuré retrouve une activité rémunérée à temps complet ou partiel ;
- en cas de non renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas d'interruption du versement des prestations en espèces par la Sécurité sociale sauf pour raison administrative justifiée.

Pour la garantie PE :

- à la date de reprise d'activité rémunératrice, à temps complet, salariée ou non de l'Assuré ;
- à la date de cessation du versement du revenu de remplacement ;
- lorsque l'Assuré a épuisé ses droits à indemnisation ;
- au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

10. COTISATIONS D'ASSURANCE

La cotisation est à la charge de l'Assuré et est incluse dans les échéances du Crédit.

Le taux de cotisation annuel est déterminé en fonction de l'âge de l'Assuré à l'adhésion et des garanties choisies. Il s'applique sur le capital emprunté affecté de la quotité et reste fixe sur la durée du contrat de crédit. En cas de cessation de l'une des garanties PTIA, ITD, ITT ou PE la cotisation ne subit pas de réduction. **Le défaut de paiement entraînera son exclusion du ou des contrat(s) et la cessation des garanties, conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances.**

Clause de résiliation de la garantie PE : En cas de résultat déficitaire de la garantie PE, l'Assureur se réserve le droit de modifier les conditions de garantie et de cotisation au 1^{er} janvier de chaque année à condition d'en informer l'Assuré au moins 3 mois avant. L'Assuré peut, dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance des nouvelles conditions, les refuser et résilier son adhésion à la garantie PE. Il met ainsi fin à sa garantie PE. Toutefois, l'adhésion sera maintenue avec la cotisation en vigueur due au titre des autres garanties.

11. DÉLAI DE DÉCLARATION DE SINISTRE ET PIÈCES À FOURNIR

11.1. Délai de déclaration de sinistre

Le Décès, la PTIA ou l'ITD de l'Assuré doivent être déclarés dans les meilleurs délais. L'ITT de l'Assuré doit être déclarée dans un délai maximum de 180 jours suivant la fin du délai de franchise de 90 jours. La Perte d'Emploi (PE) doit être déclarée dans un délai maximum de 180 jours suivant le premier jour de versement des allocations du Pôle Emploi. Les sinistres qui n'auraient pas été déclarés dans ce délai seraient considérés comme ayant leur origine au jour de la déclaration. Aucune prestation ne sera versée si la déclaration est faite après la date de reprise effective de travail.

Déclaration tardive : Passés les délais de déclaration du sinistre défini ci-dessus, l'Assureur prend en charge le sinistre à compter de la date de déclaration, sans application du délai de franchise pour la garantie ITT sous réserve des délais de prescription légaux (art. L 114-1 et suivants du Code des assurances). Il n'y aura aucun paiement si la déclaration est faite après la date de reprise de travail même partielle, ou postérieurement à la fin du Crédit.

11.2. Adresse de déclaration de sinistre et d'envoi des pièces à fournir

La déclaration ainsi que toutes les pièces justificatives demandées par l'Assureur sont à adresser sous pli confidentiel à l'adresse suivante : SOGECAP, Service Médical, 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1 ; N° téléphone : 09.69.36.99.92.

N° de dossier : 80330 00060476146

Pour l'ensemble des garanties autres que la PE, les éléments pourront être à adresser à l'attention du Médecin Conseil.

11.3. Pièces à fournir pour toutes les garanties

- Le formulaire de déclaration de sinistre sur modèle de l'assureur rempli par l'Assuré ou l'ayant-droit ;
- La copie du tableau d'amortissement en vigueur à la date du sinistre ;
- La Demande d'Adhésion à l'assurance.

11.4. Pièces à fournir en cas de décès

- Une copie de l'acte de décès de l'Assuré ;
- Un certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- S'il s'agit d'un accident, tout document précisant les circonstances de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police, coupure de presse).

11.5. Pièces à fournir en cas de PTIA

- Un certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- La notification d'une pension d'invalidité 3^e catégorie délivrée par la Sécurité sociale ou organismes assimilés mentionnant la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.

11.6. Pièces à fournir en cas d'ITT et ITD

- Le certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- S'il s'agit d'un accident tout document précisant les circonstances de survenance de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police ; coupure de presse) ;
- Une copie des décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale si l'Assuré y est affilié ou organismes assimilés ;
- L'avis d'arrêt de travail et de prolongation établis par le médecin traitant ;
- **Spécifiquement pour l'ITD :** Notification d'une pension d'invalidité 2^e catégorie délivrée par la Sécurité sociale ou organisme assimilé.

Pièces à fournir en cas de maintien en arrêt de travail :

Les avis et prolongations d'arrêt de travail établis par le médecin traitant. Par la suite, devront être adressés les certificats de prolongation d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnisation journalières dès expiration des précédents ainsi que des attestations d'employeur(s) pour les salariés fonctionnaires et assimilés.

11.7. Pièces à fournir en cas de Perte d'Emploi

- copie de la lettre de licenciement ;
 - copie de la lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi ou organismes assimilés de l'état (attestation du pôle emploi de mise au chômage) ;
 - attestation du (ou des) employeur(s) précédent(s) précisant :
 - la nature du contrat de travail au moment du licenciement ;
 - les natures, dates de début et dates de fin des contrats de travail de l'Assuré depuis son adhésion au contrat ;
 - les bordereaux de paiement des prestations par le Pôle Emploi ou organismes assimilés.
- L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire pour l'étude du dossier. Tout dossier incomplet ne pourra être examiné par l'Assureur.

12. CONTRÔLE MÉDICAL ET TIERCE EXPERTISE

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
 - contrôler les déclarations qui lui sont faites ;
 - ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés ;
 - faire contrôler, à ses frais, l'état de santé de l'Assuré par un médecin habilité qu'il désignera.
- Dès lors, la prise en charge des échéances sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale. Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de l'Assureur.

Dès lors, la prise en charge des échéances sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale. Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de l'Assureur.

Si le contrôle n'a pu être effectué du fait intentionnel de l'Assuré, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation quelles que soient les conclusions du contrôle médical. En cas de contestation d'ordre médical entre l'Assureur et l'Assuré lors d'un sinistre, les parties pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers expert, qui faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Les honoraires du médecin tiers expert, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par chacune des parties par parts égales.

13. RÉCLAMATION-MÉDIATEUR

Toute réclamation est à adresser à l'adresse suivante : SOGECAP, Service Relations Clients 42, boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans Cedex 1 ; Tél: 09.69.36.99.92 (coût d'un appel local non surtaxé). Fax : 02. 38.79.54.54. SOGECAP s'engage à répondre à votre demande sous dix (10) jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces dix (10) jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de votre demande. Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la FFA, dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09, Fax : 01.45.23.27.15, e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org. La « charte de la médiation » de la FFA est disponible sur le site www.ffa-assurance.fr.

14. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente notice d'information et émanant de l'adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle en matière d'assurance sur la vie.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, le délai est porté à 10 ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs,

- conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances: la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis réception.

- conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

15. MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1. Résiliation du (des) contrat(s) collectif(s)

Sous réserve de l'application de l'article 15.2 permettant la résiliation de la PE, l'Assuré peut résilier son(s) contrat(s), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressé(e) à SOGECAP - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 à l'adresse électronique suivante : svp@socgen.com, au moins deux (2) mois avant la date d'anniversaire du contrat.

En cas de résiliation du(des) contrat(s) collectif(s) d'assurance, soit par l'Assureur soit par le Prêteur, les garanties accordées seront maintenues aux Assurés jusqu'au terme du Crédit assuré.

15.2. Résiliation de la garantie PE

L'Assuré peut résilier à tout moment son adhésion à la garantie PE par lettre recommandée ou envoi recommandé adressé(e) à SOGECAP - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ou à l'adresse électronique suivante : svp@socgen.com. L'adhésion cesse dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Toute résiliation est définitive pour toute la durée du Crédit et met un terme au prélèvement des cotisations correspondantes.

16. LOI APPLICABLE

Le contrat et son interprétation sont régis par la loi française.

17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe pour objectif d'informer l'Assuré de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la

N° de dossier : 80330 00060476146

Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

17.1 POURQUOI COLLECTONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits?"
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques ;

Les données de l'Assuré sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour apporter à l'Assuré les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons les données de l'Assuré dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages,

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également les données de l'Assuré pour lui proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. L'Assuré peut s'y opposer à tout moment ou modifier ses choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés et dans notre intérêt légitime, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

17.2 QUI PEUT ACCEDER A VOS DONNEES ?

Les données personnelles de l'Assuré sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations concernant l'Assuré peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

17.3 DANS QUELS CAS TRANSFERONS-NOUS VOS DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution du contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous vos données ?" sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts des données de l'Assuré bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

17.4 COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

17.5 QUELS SONT VOS DROITS ?

L'Assuré dispose d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur lui),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes le concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de ses données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de ses données.

L'Assuré peut également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès,
- retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

L'Assuré bénéficie du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de sa situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver sa demande, à ce que ses données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en s'inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Il ne pourra plus être démarché téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOGECAP – Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex

ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous remercions l'Assuré d'indiquer clairement le droit qu'il souhaite exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat)

L'Assuré a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

17.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

SOGECAP pourra procéder à l'enregistrement des conversations et des échanges de l'Assuré avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc.) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si l'Assuré souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP – Monsieur Le Directeur de la Relation Client- 42, boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans Cedex 1.

18. MENTIONS LÉGALES

SOGECAP, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre et 479 673 931, R.C.S. Nanterre - au capital de 1 168 305 450 euros, Siège social: Tour D2 - 17 bis place des reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

Adresse de correspondance : SOGECAP – Service Relations Clients – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1 – Tél : 09.69.362.362.

SOGESSUR – Société Anonyme d'assurance dommages, au capital de 33 825 000 EUR - 379 846 637 R.C.S. Nanterre - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense CEDEX.

BOURSORAMA - Société anonyme, au capital de 35 548 451,20 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est 44, rue Traversière – 92100 Boulogne Billancourt.

N° de dossier : 80330.00060476146

FICHE DE DIALOGUE

Emprunteur : GEOFFROY Jean-luc

Né(e) le : 30/04/1961

Demeurant : 36 impasse de la Martinière
73000 BASSENS

N° de téléphone : 0672147999 / 0953900288

Adresse e-mail : jlgeof@free.fr

Co-emprunteur :

SITUATION DE L'EMPRUNTEUR ET DU CO EMPRUNTEUR

Habitation : Propriétaire**Nombre d'enfants à charge :** 0**Situation professionnelle de l'emprunteur :**

Profession : responsable informatique

Date d'embauche : 01/03/1999

Co-emprunteur :

DÉTAIL DES REVENUS ET DES CHARGES ANNUELS

	Emprunteur :	Co-emprunteur :
REVENUS	Revenus principaux :	34800
	Revenus fonciers :	8400
	Autres :	0
	Primes :	0
	TOTAL REVENUS :	43200
CHARGES	Loyer :	0
	Prêt immobilier :	0
	Autres crédits :	0
	Pensions :	4200
	Versement rente viagère :	0
	Autres :	0
TOTAL CHARGES :	4200	€ / an

INFORMATIONS BANCAIRES

Établissement : 40618

Agence : 80260

N° de compte : 00040290723

SIGNATURE(S)

Je/Nous soussigné(e)(s)(ées) GEOFFROY Jean-luc (emprunteur) (co-emprunteur)
déclare/ons sur l'honneur que les informations indiquées sont exactes.Signé électroniquement le 20 / 08 / 2019 à 18 : 37

- 1) à l'agrément de l'EMPRUNTEUR par le PRÊTEUR ;
 2) en cas d'adhésion facultative à l'assurance-groupe (art. 4.2), à l'acceptation dans l'assurance-groupe souscrite par BOURSORAMA BANQUE auprès de SOGECAP, de la (des) personne(s) à assurer mentionnée(s) au contrat.

Si toutes les conditions ci-dessus n'étaient pas réalisées dans le délai de 30 jours à compter de l'acceptation de l'EMPRUNTEUR, BOURSORAMA BANQUE ne sera plus tenue de mettre les fonds à disposition.

De même, la mise à disposition du crédit ne pourrait intervenir :

- en cas de décès de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur survenant avant la mise à disposition des fonds, en raison du caractère strictement personnel du présent contrat.
- en cas d'une inscription aux fichiers tenus par la Banque de France de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur,
- en cas de la survenance de tout événement entraînant une modification substantielle de la situation personnelle ou financière de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur au niveau de ses (leurs) revenus, de ses (leurs) charges ou de son (leur) patrimoine.
- en cas d'inexactitude substantielle des informations fournies dans la fiche de renseignements par l'EMPRUNTEUR au niveau de ses revenus, de ses charges ou de son patrimoine, de nature à fausser l'appréciation par le PRÊTEUR du risque de défaillance de l'EMPRUNTEUR.

3.6. Mise à disposition du crédit

Lorsque le contrat est devenu définitif et que toutes les conditions de mise à disposition mentionnées ci-dessus sont réalisées, le crédit est mis à la disposition de l'EMPRUNTEUR, au crédit du compte désigné au contrat, en une seule fois et pour sa totalité, au plus tôt à compter du 8^e jour suivant la dernière des dates d'acceptation, et au plus tard trois mois à compter de l'acceptation de l'offre.

Même avec l'accord de l'EMPRUNTEUR, le contrat ne peut commencer à être exécuté durant les sept premiers jours suivant son acceptation. L'EMPRUNTEUR pourra demander au PRÊTEUR de mettre les fonds à sa disposition au plus tôt à compter du huitième jour suivant son acceptation, sans que cette mise à disposition ne remette en cause son droit de rétractation.

Si dans le délai de quatorze jours suivant son acceptation, l'EMPRUNTEUR venait à exercer son droit de rétractation, il serait tenu à la restitution immédiate du capital versé ainsi qu'au paiement des intérêts cumulés pour la période allant de la date à laquelle le capital lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de sa rétractation. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat dans l'encadré et correspondent à un intérêt journalier de1.32. Euros. Le PRÊTEUR n'a droit à aucune indemnité versée par l'EMPRUNTEUR en cas de rétractation.

Nota : Jusqu'à ce que le contrat devienne définitif, l'EMPRUNTEUR n'a rien à payer à BOURSORAMA BANQUE. Si l'EMPRUNTEUR a signé une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1. Montant des échéances – Modalités de règlement des échéances mensuelles

Le Prêt Personnel Boursorama est un prêt amortissable sans période de différé.

La période d'amortissement commence au jour de la mise à disposition des fonds et se poursuit pour une durée égale à celle indiquée dans l'encadré figurant au contrat. Pendant la période d'amortissement, l'EMPRUNTEUR rembourse mensuellement le capital et les intérêts. Il s'acquitte également de la cotisation d'assurance-groupe si une telle assurance a été souscrite.

Les intérêts sont payables à terme échu et sont prélevés chaque mois à la date anniversaire de la mise à disposition des fonds. La première échéance intervient à l'issue du premier mois suivant la mise à disposition des fonds.

Les échéances seront prélevées mensuellement sur le compte Boursorama de l'EMPRUNTEUR désigné au contrat ou sur tout autre compte sur lequel l'autorisation de prélèvement aura été transférée.

4.2. Assurances-groupe – Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Invaliddé Totale et Définitive / Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi

Le crédit peut être assorti d'une assurance-groupe proposée par BOURSORAMA BANQUE susceptible de couvrir les risques de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Invaliddé Totale et Définitive (ITD), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et Perte d'Emploi (PE), dont les conditions générales contractuelles sont celles de la Notice d'information qui a été remise à la/aux personne(s) à assurer.

La cotisation est payable à terme échu et est prélevée mensuellement avec le capital et les intérêts.

La cotisation mensuelle est calculée sur le montant du capital emprunté, pendant la durée du crédit.

Cette assurance est facultative et peut être souscrite sur une ou deux têtes maximum (l'Emprunteur, le Co-emprunteur, à hauteur de 100 % chacune).

La prise d'effet des garanties est toujours subordonnée :

- à l'acceptation par l'assureur,
- et à la perception des cotisations d'assurance.

En cas de sinistre, l'EMPRUNTEUR (ou ses ayants droit en cas de décès) reste(nt) tenu(s) envers BOURSORAMA BANQUE au titre du crédit, tant que les prestations dues par l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

L'EMPRUNTEUR peut choisir de ne pas adhérer à cette assurance-groupe.

4.3. Aménagements du prêt

À compter du 7^e mois suivant la date de mise à disposition des fonds, des aménagements du montant de l'échéance et de la durée du prêt sont possibles, sous les conditions suivantes :

- L'EMPRUNTEUR doit être à jour dans le paiement des échéances du prêt ou de toutes sommes dues au titre du prêt ;
- L'EMPRUNTEUR ne doit pas avoir de sinistre en cours d'indemnisation au titre de l'assurance facultative ;

- La modification du montant de l'échéance et de la durée du prêt ne doit pas entraîner pour l'EMPRUNTEUR un endettement incompatible avec sa situation financière

Toute acceptation par le PRÊTEUR d'une demande d'aménagement du montant de l'échéance et de la durée du prêt donnera lieu à la mise à disposition d'un nouvel échéancier. Deux options sont possibles pour l'EMPRUNTEUR :

- a) Modification du montant de l'échéance : L'EMPRUNTEUR peut à tout moment demander, à compter du 7^e mois suivant la date de mise à disposition des fonds, soit :
- La réduction du montant de son échéance. Cette réduction se traduira par l'augmentation de la durée d'amortissement restant à courir pour une durée supplémentaire pouvant aller de 1 mois à 1 an maximum, sans que cette augmentation ne puisse porter la durée du prêt au-delà de5. ans.
 - L'augmentation du montant de son échéance. Cette augmentation se traduira par la réduction de la durée d'amortissement restant à courir.

Ces deux possibilités ne peuvent être exercées qu'une seule fois sur une année glissante. L'EMPRUNTEUR ne pourra demander le bénéfice de cette modification qu'à 3 reprises maximum pendant toute la durée du prêt.

Toute modification du montant de l'échéance donnera lieu à la perception de frais fixes, indiqués dans la Brochure Tarifaire Boursorama Banque, disponible sur le site www.boursorama.com.

- b) Suspension d'échéance(s) (hors intérêts et prime d'assurance le cas échéant) : À compter du 7^e mois suivant la mise à disposition des fonds, l'EMPRUNTEUR peut demander à suspendre 1 à 3 échéance(s) contractuelle(s) consécutive(s) sur une année glissante et sans que cette suspension ne puisse porter la durée du prêt au-delà de5. ans. Un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date de prélèvement de l'échéance du mois M, doit être respecté, afin que la suspension débute à l'échéance du mois M ; au-delà, la suspension débutera à l'échéance M+1. Seuls les intérêts calculés sur le capital restant dû à la date de la suspension, au taux mensuel proportionnel au taux débiteur annuel mentionné à l'Article 1 de la présente offre, et la(les) éventuelle(s) cotisation(s) d'assurance facultative restent prélevés pendant la période de la suspension. La suspension d'échéance(s) se traduit par un allongement de la période d'amortissement d'une durée égale au nombre d'échéances suspendues.

4.4. Remboursement par anticipation

À tout moment, l'EMPRUNTEUR peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera due par l'EMPRUNTEUR, sauf en cas de rachat de prêt par la concurrence.

En cas de rachat de prêt par la concurrence, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 Euros au cours d'une période de 12 mois, le PRÊTEUR pourra exiger une indemnité qui ne pourra excéder 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'EMPRUNTEUR aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

4.4.1 - Remboursements anticipés partiels

L'EMPRUNTEUR doit prévenir BOURSORAMA BANQUE, de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel en précisant le montant de celui-ci.

Le remboursement partiel se traduit par une réduction du capital restant dû engendrant une réduction du montant des mensualités.

L'assiette des cotisations d'assurance (si elle a été souscrite) est réduite dans la même proportion qu'est réduit le capital initial du fait du remboursement anticipé.

4.4.2 - Remboursement anticipé total

Le remboursement anticipé total peut intervenir à tout moment ; un complément d'échéance – intérêts et assurance (si elle a été souscrite) – sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date du remboursement.

4.5 Conditions et modalités de résiliation du contrat de crédit par l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR peut résilier à tout moment et sans préavis le présent contrat en procédant au remboursement total du crédit par anticipation selon les modalités décrites au 4.4.2.

4.6. Droit à recevoir un tableau d'amortissement

L'EMPRUNTEUR a le droit de recevoir un tableau d'amortissement, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat.

4.7. Défaillance de l'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR dans les remboursements du capital ou des intérêts, BOURSORAMA BANQUE pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus et non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, BOURSORAMA BANQUE pourra demander à l'EMPRUNTEUR une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'EMPRUNTEUR défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où l'EMPRUNTEUR accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées.

Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus, ne pourra être réclamée par BOURSORAMA BANQUE à l'exception cependant des frais taxables entraînés par la défaillance de l'EMPRUNTEUR, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'EMPRUNTEUR sont susceptibles d'être inscrites au FICP (Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers), fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des Établissements de crédit.

4.8. Indivisibilité

Toutes les obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR résultant du présent contrat sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée à n'importe lequel des héritiers ou ayants droits de l'EMPRUNTEUR.

N° de dossier : 80330 00060476146

ARTICLE 5 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES**5.1. Procédure de médiation**

En cas de survenance d'un litige entre les parties n'ayant pas trouvé sa solution avec le PRÊTEUR BOURSORAMA, le client peut saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) en transmettant sa demande à l'adresse suivante : Monsieur Le Médiateur de la FBF – BP 151 75422 – Paris Cedex 09.

5.2. Contentieux

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'EMPRUNTEUR doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu aux articles L. 732-1 et suivant ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Les actions seront portées devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice.

5.3. Autorité de Contrôle

BOURSORAMA est un établissement de crédit agréé en France.

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - 59, bd Vincent Auriol 75013 Paris Cedex 13.

ARTICLE 6 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

BOURSORAMA est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales.

L'intégralité des informations relatives à la protection des données personnelles par BOURSORAMA sont disponibles au sein de la politique de protection des données annexée aux Conditions Générales de BOURSORAMA Banque, accessibles sur le site. A titre d'information, il est néanmoins rappelé ce qui suit.

Les données personnelles spécifiquement collectées par BOURSORAMA dans le cadre d'une demande de prêt personnel sont traitées afin de gérer votre demande, assurer le suivi de votre dossier et, si votre demande est acceptée, s'assurer de la bonne exécution du présent Contrat. A cette occasion, BOURSORAMA évalue votre capacité de remboursement en ayant recours à des modèles statistiques de risques qui utilisent vos données et permettent d'évaluer un risque de non-remboursement de votre part.

BOURSORAMA traite également vos données aux fins de prévention de la fraude, recouvrement de créances, gestion des incidents de paiement, mobilisation ou cession de créances (à titre de garantie ou non), constitution de sûreté ou garantie sur ces créances ; prospection et réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ; respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

BOURSORAMA peut être tenue de fournir certaines données aux autorités publiques, lorsqu'elles en font la demande, ou dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires. Dans de tels cas, seules les informations précisément demandées sont communiquées.

BOURSORAMA peut également être amenée à communiquer des informations aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute (1°) des opérations de crédit (2°) des opérations sur instruments financiers, de garantie ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit (3°) des prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement (4°) des cessions d'actifs ou de fonds de commerce (5°) des cessions ou transferts de créances ou de contrats (6°) des contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, ou encore (7°) lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

BOURSORAMA est susceptible de communiquer vos données personnelles à ses prestataires techniques, partenaires, organismes de cautions, courtiers, assureurs ou personnes morales de son groupe, dont l'intervention est strictement nécessaire pour réaliser l'une des finalités précitées. BOURSORAMA s'assure que ces tiers traitent vos données de manière à garantir leur intégrité, leur confidentialité et leur sécurité.

Vos données ne seront pas transférées à d'autres fins que celles décrites au sein du présent article, sauf avec votre autorisation expresse, laquelle pourra alors être retirée à tout moment.

Ces données sont conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la banque si votre demande n'a pas été acceptée.

Tous incidents ou déclarations fausses ou irrégulières pourront faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude, les impayés et les incidents de clientèle au sein de BOURSORAMA.

Les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, dont la législation en matière de protection des données personnelles diffère de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, BOURSORAMA met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, à la portabilité de vos données et de définir le sort de vos données après votre décès. Ces droits peuvent être exercés dans les conditions et les limites visées par la réglementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour BOURSORAMA l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Vous pouvez aussi à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, vous opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vos droits peuvent être exercés directement en ligne « <https://clients.boursorama.com/mon-profil/parametres-de-confidentialite/mes-droits> ».

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 7 – CESSIBILITÉ DU CRÉDIT

BOURSORAMA (en ce compris ses successeurs et cessionnaires éventuels) se réserve la faculté de céder sa créance à l'encontre de l'EMPRUNTEUR au titre du présent prêt ou de constituer une sûreté ou garantie sur ladite créance au profit de toute société ou entité de son choix laquelle pourra être dotée ou non de la personnalité morale et pourra être régie par le droit français ou un droit étranger.

La cession de la créance de BOURSORAMA et de ses successeurs et cessionnaires éventuels à l'encontre de l'EMPRUNTEUR ou la constitution d'une sûreté ou garantie sur cette créance pourra intervenir par tous moyens de droit, tel que cession, subrogation, cession à titre de garantie, nantissement, gage ou autrement.

Toute cession de la créance de BOURSORAMA, et de ses successeurs et cessionnaires éventuels, à l'encontre de l'EMPRUNTEUR et toute constitution d'une sûreté ou garantie sur cette créance inclura de plein droit les sûretés et garanties y afférentes, le bénéfice des assurances ainsi que tout autre accessoire.

À ce titre mais sans préjudice de la généralité des termes qui précèdent, BOURSORAMA pourra mobiliser sa créance à l'encontre de l'EMPRUNTEUR, par tous moyens de droit, dans le cadre de toute opération de titrisation, d'émission d'obligations foncières ou de toute opération équivalente de droit français ou étranger ainsi que dans les conditions visées aux articles L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier.

N° de dossier : 80330.00060476146.....

- Je souhaite recevoir les fonds à l'expiration d'un premier délai de sept jours, à compter de mon acceptation.
- Je ne souhaite pas recevoir les fonds à l'expiration d'un premier délai de sept jours, à compter de mon acceptation. Les fonds me seront alors versés après un délai de 14 jours.



Signature du PRÊTEUR, BOURSORAMA,
représenté par Monsieur Benoit Grisoni
en sa qualité de DG de BOURSORAMA

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT PAR LES EMPRUNTEURS

Je soussigné(e) / Nous soussignés

M. / Mme : GEOFFROY Jean-luc M. / Mme :

Demeurant : 36 impasse de la Martinière Demeurant :
73000 BASSENS

Déclare/ons avoir reçu²..... exemplaires de la présente offre de contrat de crédit, et accepter la présente offre de contrat de crédit et en conserver un exemplaire.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente offre de contrat de crédit, de la notice d'information de l'assurance emprunteur proposée SOGECAP / SOGESSUR, je reconnais/nous reconnaissons adhérer à l'ensemble de ces conditions.

Boursorama Banque attire votre attention sur le fait que les explications et informations sur l'opération financière envisagée, ainsi que la fiche de dialogue et la fiche d'information précontractuelle qui vous ont été remises, vous permettent de vous assurer que le crédit proposé est adapté à vos besoins à et votre situation personnelle. Il vous appartient donc d'en prendre connaissance.

Signé électroniquement le 20 / 08 / 2019 à 18 : 37

N° de dossier : 80330 00060476146

À NE RENVOYER À BOURSORAMA BANQUE QUE SI L'EMPRUNTEUR OU LE CO-EMPRUNTEUR RENONCE À SON ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT PRÊT PERSONNEL BOURSORAMA

Formulaire détachable devant être rempli complètement de la main de l'Emprunteur ou du Co-emprunteur

BORDEREAU DE RÉTRACTATION

À renvoyer au plus tard 14 jours après la date de votre signature de l'offre ⁽¹⁾, à BOURSORAMA BANQUE, Service Formalisation des Crédits et des Garanties – 44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt cedex.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration du délai rappelé ci-dessus.

Je soussigné(e), (nom, prénom usuel, adresse) :

.....
.....
.....
.....

Déclare renoncer à l'offre de contrat de crédit de Euros émise par BOURSORAMA BANQUE que j'avais acceptée le / /

Date : / /

Signature de chaque emprunteur

(1) La dernière en date des signatures de l'offre en cas de Co-emprunteurs. Un délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé au 1^{er} jour ouvrable suivant.

N° de dossier : 80330 00060476146

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Ce produit, dédié aux personnes de plus 18 ans à moins de 75 ans à l'adhésion, titulaires d'un crédit à la consommation Boursorama permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Totale et Définitive (ITD), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident et éventuellement en cas de Perte d'Emploi (PE) de celui-ci.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**

Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties ci-dessous sont indissociables les unes des autres à l'exception de la garantie Perte d'Emploi qui peut être souscrite seule.

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
Impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.
Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'assuré est réputé en état de PTIA.
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :**
Inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer toute activité professionnelle.
Versement des mensualités du crédit consenti, jusqu'au 1 095^{ème} jour (inclus) d'arrêt de travail au plus tard.
- **Invalidité Totale et Définitive (ITD) :**
Impossibilité définitive, permanente et totale d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.
Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée, au jour de la reconnaissance de l'invalidité si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66%.
Si elles sont acquises, les garanties listées ci-dessus sont indissociables de la garantie Décès (Conditions d'acquisition mentionnées au contrat).
- **Perte d'Emploi :**
Impossibilité d'exercer toute activité professionnelle suite à licenciement d'un contrat de travail à durée indéterminée (Conditions d'acquisition mentionnées au contrat).
Prise en charge de 100% du montant des mensualités du crédit consenti, venant à échéance à compter du premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement.

L'assuré ne pouvant pas certifier la déclaration d'état de santé bénéficiera uniquement des garanties DIT (Décès, PTIA, IDT et ITT) accidentelles.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! **Les exclusions légales, dont :**
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré.
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, attentat, acte de terrorisme si l'assuré y prend une part active.
- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.
- ! Les suites, conséquences, accident ou maladie dont la 1^{ère} constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion.
- Au titre des garanties Décès / PTIA / ITT / ITD :**
 - ! Les tentatives de records.
 - ! Les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions.
 - ! Les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallies de vitesse.
- Au titre de la garantie Perte d'Emploi :**
 - ! La démission de l'assuré même indemnisée par le Pôle Emploi.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de Perte d'Emploi, l'assuré doit justifier d'une durée d'activité de plus de 9 mois continus chez un ou plusieurs employeurs ; la durée d'indemnisation varie de 180 jours (9 à 12 mois d'activité) à 360 jours (si plus de 12 mois d'activité).
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du crédit à compter du 91^{ème} jour continu d'incapacité.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT OU DE NON GARANTIE :

A l'adhésion du contrat

- Répondre avec exactitude à la déclaration d'état de santé ainsi qu'aux questions posées par l'assureur qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du crédit consenti.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet au plus tôt à la date de déblocage des fonds, sous réserve du paiement des cotisations.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du crédit consenti sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties et/ou de prestations dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard au 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties PTIA, ITD, ITT et PE cessent dès la prise d'effet de la retraite ou préretraite de l'assuré ou au plus tard à son 65^{ème} anniversaire.
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- La résiliation peut être demandée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique par l'assuré à chaque échéance annuelle de son contrat, en respectant un préavis de 2 mois.
- Concernant la garantie Perte d'Emploi, la résiliation peut être demandée à tout moment par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

FICHE CONSEIL ASSURANCE

Document communiqué en application de l'article L.521-4 du Code des assurances

1 – Tout emprunteur/ co-emprunteur a la faculté d'adhérer aux garanties d'assurances de l'offre de contrat de crédit proposées par BOURSORAMA.

2 – Vos besoins

Vous avez émis le souhait de souscrire à un Prêt Personnel Boursorama Banque.

Dans ce contexte, l'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour vous et pour le PRÊTEUR. En cas de sinistre, l'assurance emprunteur permet de garantir le capital restant dû ou les échéances de votre crédit. Afin de répondre à vos besoins, plusieurs garanties peuvent répondre à vos besoins, en fonction de votre âge et de votre situation personnelle :

- Vous avez de 18 ans à moins de 60 ans. Vous souhaitez vous couvrir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Invalidité, d'arrêt de travail et de Perte d'Emploi.
- Vous avez de 18 ans à moins de 65 ans. Vous souhaitez vous couvrir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Invalidité, d'arrêt de travail.
- Vous avez de 65 à moins de 75 ans. Vous souhaitez vous couvrir contre le risque de Décès.

3 – Remarques importantes

Nous vous recommandons de lire attentivement la Notice d'Information d'assurance et plus particulièrement les points relatifs au délai de franchise, aux risques exclus, aux définitions des garanties ainsi qu'à leur motif et date de cessation. Nous insistons sur l'importance de la sincérité apportée à vos déclarations lors de l'adhésion à l'assurance. Nous vous rappelons qu'en cas de fausse(s) déclaration(s) intentionnelle(s), le contrat devient nul et entraîne la déchéance de la garantie (Art. L 113-8 du code des assurances).

4 – Nos conseils

Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle et professionnelle, et de l'offre de contrat de crédit, nous vous conseillons d'adhérer à l'Assurance Emprunteur en garantie de votre Prêt Personnel, et ce afin de protéger au mieux vos intérêts.

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des garanties à privilégier en fonction de votre situation.

4 -a Assurances correspondant à votre âge à la date de la demande d'adhésion :

Votre âge à l'adhésion	Garanties auxquelles vous pouvez adhérer selon vos déclarations	
	Déclaration d'Etat de Santé certifiée Assurance toute cause (Maladie ou Accident)	Déclaration d'Etat de Santé Non certifiée Assurance Accidentelle
de 18 ans à moins de 60 ans	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité et Perte d'Emploi	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité accidentelle et Perte d'Emploi
de 18 ans à moins de 65 ans	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité	Assurance Décès, Invalidité, Incapacité accidentelle
de 65 à moins de 75 ans	Décès	Décès accidentelle

4.b Age de couverture par garantie selon votre situation professionnelle au moment du sinistre :

	Garanties accordées tant que le crédit BOURSORAMA n'est pas remboursé en totalité				
	Décès et Décès accidentel ⁽¹⁾	PTIA et PTIA Accidentelle ⁽²⁾	Invalidité et Invalidité Accidentelle ⁽³⁾	Incapacité et Incapacité Accidentelle ⁽⁴⁾	Assurance Perte d'Emploi ⁽⁵⁾
L'assuré est en activité professionnelle	Jusqu'au 80 ^e anniversaire	Jusqu'au 65 ^e anniversaire		Jusqu'au 1 095 ^e jour d'arrêt total de travail et au 65 ^e anniversaire	Jusqu'au 65 ^e anniversaire si CDI d'au moins 9 mois continus
L'assuré n'est pas en activité professionnelle		Jusqu'au 65 ^e anniversaire	Risques non garantis		

- La garantie Décès** intervient en cas de décès de l'assuré **suite à une maladie ou un accident et la garantie Décès Accidentel** intervient en cas de décès de l'assuré **suite à un accident. L'Assureur prendra en charge le versement du capital restant dû au jour du décès.**
- La garantie PTIA** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) intervient lorsque l'assuré, **suite à maladie ou accident**, est reconnu comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer). **La garantie PTIA Accidentelle** intervient dans les mêmes conditions, mais uniquement lorsque l'incapacité de l'assuré est reconnue **suite à accident. L'Assureur prendra en charge le versement du capital restant dû au jour de la reconnaissance de la PTIA.**
- La garantie ITD** : (Invalidité Totale Définitive) intervient lorsque 3 conditions sont réunies : l'assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive médicalement constatée **suite à maladie ou accident** d'exercer une activité rémunérée ou un travail pouvant lui procurer gain ou profit, que son état est consolidé et que le taux d'invalidité fixé par un médecin expert désigné par l'assureur est supérieur à 66 % au sens du contrat. **La garantie ITD Accidentelle** intervient dans les mêmes conditions, mais uniquement lorsque l'impossibilité totale et définitive est constatée **suite à accident. L'Assureur prendra en charge le versement du capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'état d'ITD.**
- La garantie ITT** (Incapacité Temporaire Totale) intervient lorsque l'assuré est inapte temporairement et totalement en raison d'un handicap physique ou psychique **résultant de maladie ou d'accident** à exercer toute activité professionnelle lui procurant gain ou profit. **La garantie ITT Accidentelle** intervient dans les mêmes conditions mais uniquement lorsque la situation de handicap résulte **d'un accident. L'Assureur prendra en charge les mensualités du crédit à compter du 91^e jour qui suit la date d'interruption du travail et au plus tard jusqu'à 1 095 jours d'arrêt de travail.**
- La garantie PE** (Perte d'Emploi) intervient en cas de chômage total d'un salarié en contrat à durée indéterminée résultant directement d'un licenciement et faisant l'objet du versement du revenu de remplacement prévu aux articles L 5421-1 et suivants du Code du Travail. **L'Assureur prendra en charge les mensualités du crédit à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par le Pôle Emploi ou organismes assimilés.**

Informations générales : Les assurances ci-dessus sont des contrats collectifs d'assurance souscrits par BOURSORAMA BANQUE, auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité et Incapacité et SOGESSUR pour la Perte d'Emploi et présentées par BOURSORAMA en sa qualité de courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS (immatriculation sous le n° 07 022 916). L'activité est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09. Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurances existant sur le marché français. A votre demande, il vous sera indiqué le nom des entreprises avec lesquelles Boursorama travaille. BOURSORAMA BANQUE perçoit au titre de son activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance. BOURSORAMA, SOGECAP et SOGESSUR sont détenues directement ou indirectement par Société Générale.

Pour toute difficulté éventuelle, vous pouvez contacter un des Conseillers de BOURSORAMA en composant le 0800 09 20 09 (numéro vert) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 16h. Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à BOURSORAMA BANQUE – Service Clientèle – 44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt cedex.

N° de dossier : 80330 00060476146.....

DEMANDE D'ADHESION AUX ASSURANCES FACULTATIVES EN GARANTIE DU CREDIT A LA CONSOMMATION BOURSORAMA

relative aux contrats d'assurance collective DIT (90.228) et PE(98.014) souscrits par BOURSORAMA auprès de SOGECAP et SOGESSUR. Ces contrats sont présentés en exclusivité par BOURSORAMA en sa qualité d'intermédiaire en assurance (immatriculation à l'ORIAS n°07 022 916) - SOGECAP, SOGESSUR et BOURSORAMA sont des filiales du Groupe Société Générale. Autorité chargée du contrôle :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Une assurance permet de garantir le capital restant dû ou les mensualités du crédit. L'emprunteur et le co-emprunteur peuvent bénéficier de la garantie chacun à hauteur de 100 %. L'assurance est proposée conformément aux informations données sur votre situation personnelle.

<p>Je soussigné(e) (nom, prénom) : GEOFFROY Jean-luc.....</p> <p>en qualité d'emprunteur, demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT + PE <input checked="" type="checkbox"/> DIT <input type="checkbox"/> Décès seul <input type="checkbox"/> sans assurance DIT = Décès / PTIA / Invalidité Totale et Définitive (ITD) / Incapacité de travail (ITT) PE = Perte d'Emploi</p> <p>COÛT DE L'ASSURANCE Coût mensuel de l'assurance facultative : 19,17 €</p>	<p>Je soussigné(e) (nom, prénom) :</p> <p>en qualité de co-emprunteur, demande mon adhésion à l'assurance : <input type="checkbox"/> DIT + PE <input type="checkbox"/> DIT <input type="checkbox"/> Décès seul <input type="checkbox"/> sans assurance DIT = Décès / PTIA / Invalidité Totale et Définitive (ITD) / Incapacité de travail (ITT) PE = Perte d'Emploi</p> <p>COÛT DE L'ASSURANCE Coût mensuel de l'assurance facultative : €</p>
<p>Je suis âgé(e) – à la date de ma demande d'adhésion : <input checked="" type="checkbox"/> de moins de 60 ans (DIT+PE) <input type="checkbox"/> de moins de 65 ans (DIT) <input type="checkbox"/> de 65 ans à moins de 75 ans (Décès seul)</p>	<p>Je suis âgé(e) – à la date de ma demande d'adhésion : <input type="checkbox"/> de moins de 60 ans (DIT+PE) <input type="checkbox"/> de moins de 65 ans (DIT) <input type="checkbox"/> de 65 ans à moins de 75 ans (Décès seul)</p>
<p>et déclare :</p> <p>1. Ne pas être actuellement ou avoir été atteint(e) au cours des 4 dernières années d'une ou plusieurs affection(s) ayant motivée(s) un arrêt total ou partiel, ni avoir suivi un ou plusieurs traitement(s) d'une durée supérieure à 30 jours; 2. Ne pas bénéficier actuellement du ticket modérateur (prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale) ou d'une rente d'invalidité d'un taux supérieur à 10 % ; 3. Ne pas, au cours des 5 dernières années, avoir été hospitalisé(e) plus de 7 jours continus ; 4. Ne pas devoir au cours des 12 prochains mois subir une intervention chirurgicale, ni devoir effectuer des investigations médicales (sauf suivi normal d'une grossesse).</p> <p>Toute fausse déclaration ou réticence intentionnelle entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Je ne peux pas certifier la déclaration ci-dessus, aussi je demande mon adhésion à l'assurance :</p> <p><input type="checkbox"/> DIT accidentel + PE <input type="checkbox"/> DIT accidentel <input type="checkbox"/> Décès accidentel seul <input type="checkbox"/> sans assurance</p>	<p><input type="checkbox"/> Je ne peux pas certifier la déclaration ci-dessus, aussi je demande mon adhésion à l'assurance :</p> <p><input type="checkbox"/> DIT accidentel + PE <input type="checkbox"/> DIT accidentel <input type="checkbox"/> Décès accidentel seul <input type="checkbox"/> sans assurance</p>
<p>Déclarations du candidat à l'assurance : Je demande à adhérer au(x) contrat(s) d'assurance précité(s) et reconnais avoir pris connaissance des conditions d'adhésion ci-dessus. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la fiche conseil assurance et de la notice d'information décrivant les garanties précisant notamment la durée et les exclusions et cessations de garanties dont j'accepte les termes et conserve un exemplaire je reconnais avoir reçu le document d'information du produit d'assurance Prêt Personnel BOURSORAMA préalablement à l'adhésion. Je déclare avoir lu et compris chacune des déclarations ci-dessus, et pouvoir certifier qu'elles sont exactes. Lorsque le contrat a été vendu à distance, je reconnais avoir été informé(e) de ma faculté de renoncer à mon adhésion pendant un délai de 14 jours calendaires et révolus, sans pénalité et indication de motif. Ce délai court à partir de: à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat). Pour renoncer, il suffit d'adresser à l'Assureur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, rédigée sur le modèle de rédaction suivant : « Je soussigné(e) M/Mme.... (nom, prénom, adresse, numéro de Crédit) déclare renoncer à mon adhésion au(x) contrat(s) d'assurance conclu(s) le..... et vous prie de me rembourser le montant de la cotisation éventuellement perçue dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente. Date et signature ». La renonciation est effective à la date de réception par l'Assureur de la demande de renonciation.</p>	
<p>Signé électroniquement le 20 / 08 / 2019 à 18 : 37.</p>	

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : Les données à caractère personnel recueillies par SOGECAP, 17 BIS PLACE DES REFLETS 72717 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ainsi que celles du présent document sont nécessaires pour la gestion de la demande d'adhésion. Toutes les données sont obligatoires, sauf mention particulière figurant dans votre documentation. Elles nous permettent de vous identifier, d'identifier les assurés/bénéficiaires, de vérifier que vous remplissez les conditions d'adhésion à l'offre d'assurance, de calculer de votre tarif et mettre à votre disposition les garanties et les services souscrits. Elles seront, de même que les données complémentaires traitées lors de notre relation, utilisées pour l'exécution et la gestion de votre contrat et pour répondre à nos obligations légales et réglementaires. Nous pouvons également utiliser vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services de notre Groupe d'assurance, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à votre situation particulière, vous opposer, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement et à ce qu'elles soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, selon les modalités décrites dans votre notice d'information. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données (finalités, exercice de vos droits, durées de conservation, destinataires) figurent dans votre notice d'information.

SOGECAP, Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre et 479 673 931, R.C.S. Nanterre - au capital de 1 168 305 450 euros Siège social: Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

SOGESSUR, Société anonyme d'assurance dommages, entreprise régie par le Code des assurances - 379 846 637R.C.S. NANTERRE Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

BOURSORAMA - Société anonyme, au capital de 35 548 451,20 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est 44, rue Traversière, 92100 Boulogne Billancourt.

N° de dossier : 80330 00060476146.....

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PRÊT PERSONNEL BOURSORAMA

Les contrats d'assurance n° 90.228 et n° 98.014 sont souscrits par BOURSORAMA, ci-après dénommée le Prêteur, auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité et Incapacité et SOGESSUR pour la garantie Perte d'Emploi.

SOGECAP et SOGESSUR sont dénommées génériquement « l'Assureur » dans la présente notice d'information.

Les contrats n°90.228 et n° 98.014 sont présentés par BOURSORAMA (immatriculation à l'ORIAS sous le n° 07 022 916) en sa qualité d'intermédiaire en assurance.

Autorité chargée du contrôle : (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Important : La Notice d'Information de votre adhésion est un document juridique essentiel.
Lisez-la dès aujourd'hui et classez-la avec votre dossier BOURSORAMA.

1. DÉFINITIONS

- **Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. **Ne sont pas considérés comme accident au titre des garanties les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les suites d'une intervention chirurgicale postérieures à six mois après la date d'intervention.**
- **Franchise :** Nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail total au-delà duquel l'Assureur est susceptible de verser les prestations au Bénéficiaire.
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :** Est considéré en état de PTIA, tout Assuré reconnu par la Sécurité sociale ou organismes assimilés parmi les invalides de 3^e catégorie ou par un médecin expert désigné par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, aller aux toilettes, se mouvoir, se déplacer).
- **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :** L'Incapacité Temporaire Totale de Travail est l'incapacité temporaire totale de l'Assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou d'accident à exercer toute activité professionnelle lui procurant gain ou profit.
- **Invalidité Totale et Définitive (ITD) :** L'assuré est considéré en état d'ITD lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies, 1) il se trouve dans l'impossibilité totale et définitive médicalement constatée d'exercer une activité rémunérée ou un travail pouvant lui procurer gain ou profit, sans que cet état ne nécessite pour autant l'assistance d'une tierce personne, 2) son état est consolidé (stabilisation de l'état de l'Assuré) à une date fixée au plus tard le 1 095^e jour d'incapacité de travail continue et 3) le taux d'invalidité fixé par un médecin expert désigné par l'assureur, est supérieur à 66 %, conformément au tableau prévu à l'article 7.3.
- **Perte d'Emploi (PE) :** La Perte d'Emploi est garantie pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée ayant fait l'objet d'un licenciement et bénéficiant en outre des revenus de remplacement prévus aux articles L. 5421-1 à L. 5424-21 du Code du Travail.

2. OBJET DES CONTRATS

Les contrats d'assurance n°90.228 et n°98.014 ont pour objet de garantir toute personne physique emprunteur, co-emprunteur contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Totale et Définitive (ITD), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) liés à la survenance d'une maladie ou d'un accident et de la Perte d'Emploi (PE) avant le remboursement intégral de son Crédit souscrit auprès du PRÊTEUR.

3. FINANCEMENTS GARANTIS

Sont garantis les prêts personnels amortissables avec ou sans différé (franchise ou report de crédit).

4. FORMALITÉS ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Tout emprunteur, co-emprunteur âgés de plus de 18 ans titulaire d'un crédit à la consommation Boursorama peut adhérer à l'assurance.

Les candidats à l'assurance pouvant certifier la Déclaration d'Etat de Santé bénéficient des garanties DIT (Assurance Décès, PTIA, ITD et ITT) **toute cause** (accident et maladie) et PE.

Les candidats à l'assurance ne pouvant pas certifier la Déclaration d'Etat de Santé bénéficieront des garanties DIT (Décès, PTIA, ITD et ITT) **accidentelles** et PE.

L'adhésion aux contrats d'assurance est facultative et prévoit trois options de garanties en fonction de l'âge du candidat à l'assurance à la date de demande d'adhésion:

- DIT + PE pour les moins de 60 ans;
- DIT pour les moins de 65 ans;
- Décès seul pour les 65 ans et moins de 75 ans.

A partir de 65 ans, seule la garantie Décès est couverte.

Chaque personne ayant effectué les formalités d'adhésion acquiert alors la qualité d'Assuré.

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Renonciation dans le cadre de la commercialisation à distance

En cas de contrat conclu à distance, l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours qui commence à courir soit à compter de la conclusion du contrat soit à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

A cet effet, il doit adresser une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec

demande d'avis de réception à SOGECAP - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ou à l'adresse électronique suivante : svp@socgen.com.

La lettre ou l'envoi sera rédigé(e) par exemple selon le modèle suivant :

« Je vous informe que je renonce à mon adhésion au(x) contrat(s) d'assurance n° 90.228 et/ou n° 98.014 et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature ».

La date d'envoi de la lettre ou de l'envoi de renonciation met fin à l'adhésion au(x) contrat(s).

5. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve de l'encaissement des cotisations, les garanties prennent effet au plus tôt à la date de déblocage des fonds.

6. BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES

Le PRÊTEUR est bénéficiaire acceptant.

7. PRESTATIONS

Les prestations de l'ensemble des garanties sont affectées de la quotité indiquée dans la demande d'adhésion. Lorsque plusieurs personnes physiques sont assurées au titre d'une même opération de prêt, le montant total des prestations versées par l'Assureur ne peut excéder au global, en cas de pluralité de sinistres, le montant des sommes dues pour une quotité de 100 %.

7.1. En cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

L'Assureur prend en charge le capital restant dû, au jour du Décès ou à la date de la reconnaissance de la PTIA par l'Assureur.

7.2. En cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Après un délai de franchise de 90 jours continus, l'Assureur prend en charge le paiement des mensualités du crédit consenti par le PRÊTEUR à la date qui suit la cessation d'activité et ce jusqu'à la fin de l'ITT et au plus tard jusqu'au 1 095^e jour (inclus) d'arrêt de travail ou au 65^e anniversaire de l'Assuré.

Cas particulier des rechutes : La survenance d'une incapacité survenant moins de 6 mois après la fin d'une première période de prise en charge par l'Assureur et ayant pour origine la même Maladie ou le même Accident, ne donne pas lieu à une nouvelle application de la franchise.

7.3. En cas d'Invalidité Totale et Définitive (ITD)

L'Assureur prend en charge le capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'Assureur si le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-après est égal ou supérieur à 66%. Le taux d'invalidité est déterminé par le croisement du taux d'incapacité professionnelle et du taux d'incapacité fonctionnelle. Le taux d'incapacité professionnelle tient compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession. Le taux d'incapacité fonctionnelle est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'accident ou à la maladie.

Taux d'incapacité Professionnelle ⁽¹⁾	Taux d'incapacité fonctionnelle ⁽²⁾							
	30	40	50	60	70	80	90	100
30	30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	39,79	48,20	55,93	63,06	70,00	76,52	82,79	88,79
80	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	44,81	54,29	63,00	71,44	78,84	86,18	93,22	100,00

(1) Le taux d'incapacité professionnelle tient compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession. (2) Le taux d'incapacité fonctionnelle est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'Accident ou à la Maladie.

Remarques : Il est précisé que les pièces émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de tout autre organisme professionnel, ne permettent pas de justifier d'un état de PTIA ou d'ITD. Les décisions prises par la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'Assureur.

Si l'Assuré est assujéti à la M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole), il doit en outre être reconnu par cet organisme dans la catégorie des invalides à 100 % pour être reconnu en état de PTIA ou d'ITD par l'Assureur.

7.4. En cas de Perte d'Emploi

L'Assureur prend en charge 100% du montant des mensualités du Crédit consenti par le

N° de dossier : 80330 00060476146.....

PRÊTEUR, venant à échéance à compter du premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement prévus aux articles L 5421-1 à L 5424-21 du Code du Travail.

Acquisition de droits : Les droits de l'Assuré sont calculés en fonction de sa durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée au cours de la période de référence.

Le début de la période de référence est :

- la date de prise d'effet des garanties si le Crédit assuré n'a jamais donné lieu à indemnisation par l'Assureur au titre de la garantie PE, le lendemain du dernier jour indemnisé par l'Assureur dans le cas contraire.
- La fin de la période de référence est la date de fin de contrat de travail à durée indéterminée rompu par un licenciement.

L'Assuré peut bénéficier de droits à indemnisation si, au cours de la période de référence, il justifie d'une durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée d'au moins 9 mois continus chez un ou plusieurs employeurs.

La durée maximale d'indemnisation est calculée comme suit :

Durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée au cours de la période de référence	Durée maximale d'indemnisation au cours de la période de référence
moins de 9 mois	pas de droits
de 9 mois à moins de 12 mois	180 jours
supérieur à 12 mois	360 jours

Reprise d'activité professionnelle suivie d'une nouvelle Perte d'Emploi

En cas de reprise d'activité et de nouvelle période de chômage suite à licenciement, l'Assureur verse :

- le reliquat des droits acquis au moment du licenciement ayant donné lieu à l'indemnisation précédente, dans la mesure où la durée de la reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit ou si la nouvelle Perte d'Emploi n'est pas garantie ;
 - le nombre d'indemnités le plus favorable entre le reliquat et la nouvelle durée maximale acquise si la Perte d'Emploi est garantie et si la reprise d'activité a ouvert de nouveaux droits.
- La nouvelle durée maximale d'indemnisation annule le reliquat des droits acquis au moment du licenciement ayant donné lieu à l'indemnisation précédente.

8. EXCLUSIONS

Les conditions de prise en charge s'appliquent à toute Maladie ou Accident survenus après la date de prise d'effet des garanties.

8.1. Risques exclus en cas de Décès, PTIA, ITT, ITD

Ne sont pas garantis les suites et conséquences des événements suivants :

- les accidents ou maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'adhésion ;
- le suicide de l'Assuré pendant la 1^{ère} année d'assurance ;
- les suites et conséquences des faits intentionnellement causés par l'Assuré ;
- les suites et conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active (les gendarmes, policiers, pompiers et démineurs, dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion) ;
- les suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation de la radioactivité provenant de transmutation de noyau d'atome ;
- les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes ULM, vols sur delta-planes et parapentes et vols sur engin non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les tentatives de records ;
- les sauts effectués avec des parachutes non approuvés au regard de la réglementation européenne ;
- les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallies de vitesse ;
- les Maladies ou Accidents ainsi que leurs suites et conséquences résultant :
 - de troubles anxieux, d'une dépression qu'elle soit endogène ou réactionnelle, de l'épuisement, du burn out, de manifestations secondaires liées à l'abus d'alcool, d'usage de drogues ou de médicaments à doses non prescrites médicalement, de complications psychiatriques de maladies somatiques, du syndrome de fatigue chronique, de troubles du comportement, de la fibromyalgie, de manifestations liées ou imputables au stress ou toute autre maladie psychiatrique et de leur traitement et leurs complications éventuelles ;
 - d'affections disco-vertébrales concernant le rachis et de leurs suites et conséquences, de lumbagos, lombalgies, sciatiques, cruralgies, radiculalgies, cervicalgies, dorsalgies, névralgies cervico-brachiales, hernies discales.

Toutefois, les garanties sont acquises lorsque l'une de ces affections nécessite une hospitalisation pour une durée minimale de 14 jours continus ou une intervention chirurgicale.

- les traitements esthétiques et/ou d'interventions chirurgicales esthétiques autre que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti au titre de la présente assurance.

8.2. Risques exclus en cas de PE

Ne sont pas garantis :

- la démission de l'Assuré même indemnisée par le Pôle Emploi ;
- la fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- le licenciement de l'Assuré intervenu à l'initiative d'un membre de sa famille ou d'une

personne morale contrôlée ou dirigée par un membre de sa famille ;

- la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage quel qu'en soit le régime juridique ;
- la perte d'emploi lorsque l'Assuré est dispensé de recherche d'emploi ou indemnisé au titre d'un régime de solidarité ;
- le licenciement pour faute lourde ou grave ; chômage partiel, technique, saisonnier, suite à intempéries ;
- la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée telle que prévue dans le Code du travail.

9. CESSATIONS DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

9.1. Les garanties cessent dans tous les cas :

- en cas de non paiement des cotisations ;
- en cas de remboursement total par anticipation du Crédit ;
- en cas de renonciation dans le cadre de la vente à distance ;
- à la date de l'échéance contractuelle du Crédit ;
- à la date de résiliation du contrat de crédit par déchéance du terme entraînant l'exigibilité du Crédit ;
- à la date d'exigibilité anticipée du Crédit ;
- en cas de règlement du capital restant dû en cas de décès ou de la reconnaissance de la PTIA ;
- en cas de règlement du capital restant dû en cas de la reconnaissance de l'ITD.

Pour la garantie Décès :

- au plus tard au 80^e anniversaire de l'Assuré.

Pour les garanties PTIA, ITT, ITD et PE :

- au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré ;
- à la date de la préretraite ou retraite de l'Assuré quelle qu'en soit la cause, y compris pour l'incapacité au travail, ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif de cumul emploi retraite.

La cessation des garanties entraîne automatiquement la cessation des éventuelles prestations en cours.

9.2. Cessations des prestations

Pour la garantie ITT :

- en cas de refus de se soumettre au contrôle médical ;
- au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré ;
- dès que l'Assuré retrouve une activité rémunérée à temps complet ou partiel ;
- en cas de non renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas d'interruption du versement des prestations en espèces par la Sécurité sociale sauf pour raison administrative justifiée.

Pour la garantie PE :

- à la date de reprise d'activité rémunératrice, à temps complet, salariée ou non de l'Assuré ;
- à la date de cessation du versement du revenu de remplacement ;
- lorsque l'Assuré a épuisé ses droits à indemnisation ;
- au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

10. COTISATIONS D'ASSURANCE

La cotisation est à la charge de l'Assuré et est incluse dans les échéances du Crédit.

Le taux de cotisation annuel est déterminé en fonction de l'âge de l'Assuré à l'adhésion et des garanties choisies. Il s'applique sur le capital emprunté affecté de la quotité et reste fixe sur la durée du contrat de crédit. En cas de cessation de l'une des garanties PTIA, ITD, ITT ou PE la cotisation ne subit pas de réduction. **Le défaut de paiement entraînera son exclusion du ou des contrat(s) et la cessation des garanties, conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances.**

Clause de résiliation de la garantie PE : En cas de résultat déficitaire de la garantie PE, l'Assureur se réserve le droit de modifier les conditions de garantie et de cotisation au 1^{er} janvier de chaque année à condition d'en informer l'Assuré au moins 3 mois avant. L'Assuré peut, dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance des nouvelles conditions, les refuser et résilier son adhésion à la garantie PE. Il met ainsi fin à sa garantie PE. Toutefois, l'adhésion sera maintenue avec la cotisation en vigueur due au titre des autres garanties.

11. DÉLAI DE DÉCLARATION DE SINISTRE ET PIÈCES À FOURNIR

11.1. Délai de déclaration de sinistre

Le Décès, la PTIA ou l'ITD de l'Assuré doivent être déclarés dans les meilleurs délais. L'ITT de l'Assuré doit être déclarée dans un délai maximum de 180 jours suivant la fin du délai de franchise de 90 jours. La Perte d'Emploi (PE) doit être déclarée dans un délai maximum de 180 jours suivant le premier jour de versement des allocations du Pôle Emploi. Les sinistres qui n'auraient pas été déclarés dans ce délai seraient considérés comme ayant leur origine au jour de la déclaration. Aucune prestation ne sera versée si la déclaration est faite après la date de reprise effective de travail.

Déclaration tardive : Passés les délais de déclaration du sinistre défini ci-dessus, l'Assureur prend en charge le sinistre à compter de la date de déclaration, sans application du délai de franchise pour la garantie ITT sous réserve des délais de prescription légaux (art. L 114-1 et suivants du Code des assurances). Il n'y aura aucun paiement si la déclaration est faite après la date de reprise de travail même partielle, ou postérieurement à la fin du Crédit.

11.2. Adresse de déclaration de sinistre et d'envoi des pièces à fournir

La déclaration ainsi que toutes les pièces justificatives demandées par l'Assureur sont à adresser sous pli confidentiel à l'adresse suivante : SOGECAP, Service Médical, 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1 ; N° téléphone : 09.69.36.99.92.

N° de dossier : 80330.00060476146.....

Pour l'ensemble des garanties autres que la PE, les éléments pourront être à adresser à l'attention du Médecin Conseil.

11.3. Pièces à fournir pour toutes les garanties

- Le formulaire de déclaration de sinistre sur modèle de l'assureur rempli par l'Assuré ou l'ayant-droit ;
- La copie du tableau d'amortissement en vigueur à la date du sinistre ;
- La Demande d'Adhésion à l'assurance.

11.4. Pièces à fournir en cas de décès

- Une copie de l'acte de décès de l'Assuré ;
- Un certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- S'il s'agit d'un accident, tout document précisant les circonstances de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police, coupure de presse).

11.5. Pièces à fournir en cas de PTIA

- Un certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- La notification d'une pension d'invalidité 3^e catégorie délivrée par la Sécurité sociale ou organismes assimilés mentionnant la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.

11.6. Pièces à fournir en cas d'ITT et ITD

- Le certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- S'il s'agit d'un accident tout document précisant les circonstances de survenance de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police ; coupure de presse) ;
- Une copie des décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale si l'Assuré y est affilié ou organismes assimilés ;
- L'avis d'arrêt de travail et de prolongation établis par le médecin traitant ;
- **Spécifiquement pour l'ITD :** Notification d'une pension d'invalidité 2^e catégorie délivrée par la Sécurité sociale ou organisme assimilé.

Pièces à fournir en cas de maintien en arrêt de travail :

Les avis et prolongations d'arrêt de travail établis par le médecin traitant. Par la suite, devront être adressés les certificats de prolongation d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnisation journalières dès expiration des précédents ainsi que des attestations d'employeur(s) pour les salariés fonctionnaires et assimilés.

11.7. Pièces à fournir en cas de Perte d'Emploi

- copie de la lettre de licenciement ;
 - copie de la lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi ou organismes assimilés de l'état (attestation du pôle emploi de mise au chômage) ;
 - attestation du (ou des) employeur(s) précédent(s) précisant :
 - la nature du contrat de travail au moment du licenciement ;
 - les natures, dates de début et dates de fin des contrats de travail de l'Assuré depuis son adhésion au contrat ;
 - les bordereaux de paiement des prestations par le Pôle Emploi ou organismes assimilés.
- L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire pour l'étude du dossier. Tout dossier incomplet ne pourra être examiné par l'Assureur.

12. CONTRÔLE MÉDICAL ET TIERCE EXPERTISE

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
 - contrôler les déclarations qui lui sont faites ;
 - ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés ;
 - faire contrôler, à ses frais, l'état de santé de l'Assuré par un médecin habilité qu'il désignera.
- Dès lors, la prise en charge des échéances sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale. Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de l'Assureur.

Dès lors, la prise en charge des échéances sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale. Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de l'Assureur.

Si le contrôle n'a pu être effectué du fait intentionnel de l'Assuré, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation quelles que soient les conclusions du contrôle médical. En cas de contestation d'ordre médical entre l'Assureur et l'Assuré lors d'un sinistre, les parties pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers expert, qui faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Les honoraires du médecin tiers expert, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par chacune des parties par parts égales.

13. RÉCLAMATION-MÉDIATEUR

Toute réclamation est à adresser à l'adresse suivante : SOGECAP, Service Relations Clients 42, boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans Cedex 1 ; Tél: 09.69.36.99.92 (coût d'un appel local non surtaxé). Fax : 02. 38.79.54.54. SOGECAP s'engage à répondre à votre demande sous dix (10) jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces dix (10) jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de votre demande. Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la FFA, dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 – 75441 PARIS CEDEX 09, Fax : 01.45.23.27.15, e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org. La « charte de la médiation » de la FFA est disponible sur le site www.ffa-assurance.fr.

14. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente notice d'information et émanant de l'adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle en matière d'assurance sur la vie.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, le délai est porté à 10 ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs,

- conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances: la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis réception.

- conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

15. MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1. Résiliation du (des) contrat(s) collectif(s)

Sous réserve de l'application de l'article 15.2 permettant la résiliation de la PE, l'Assuré peut résilier son(s) contrat(s), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressé(e) à SOGECAP - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 à l'adresse électronique suivante : svp@socgen.com, au moins deux (2) mois avant la date d'anniversaire du contrat.

En cas de résiliation du(des) contrat(s) collectif(s) d'assurance, soit par l'Assureur soit par le Prêteur, les garanties accordées seront maintenues aux Assurés jusqu'au terme du Crédit assuré.

15.2. Résiliation de la garantie PE

L'Assuré peut résilier à tout moment son adhésion à la garantie PE par lettre recommandée ou envoi recommandé adressé(e) à SOGECAP - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ou à l'adresse électronique suivante : svp@socgen.com. L'adhésion cesse dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Toute résiliation est définitive pour toute la durée du Crédit et met un terme au prélèvement des cotisations correspondantes.

16. LOI APPLICABLE

Le contrat et son interprétation sont régis par la loi française.

17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe pour objectif d'informer l'Assuré de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la

N° de dossier : 80330 00060476146

Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.
Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

17.1 POURQUOI COLLECTONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits?"
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques ;

Les données de l'Assuré sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour apporter à l'Assuré les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons les données de l'Assuré dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages,

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également les données de l'Assuré pour lui proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. L'Assuré peut s'y opposer à tout moment ou modifier ses choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés et dans notre intérêt légitime, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

17.2 QUI PEUT ACCEDER A VOS DONNEES ?

Les données personnelles de l'Assuré sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations concernant l'Assuré peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

17.3 DANS QUELS CAS TRANSFERONS-NOUS VOS DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution du contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous vos données ?" sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts des données de l'Assuré bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

17.4 COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

17.5 QUELS SONT VOS DROITS ?

L'Assuré dispose d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur lui),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes le concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de ses données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de ses données.

L'Assuré peut également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès,
- retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

L'Assuré bénéficie du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de sa situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver sa demande, à ce que ses données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en s'inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Il ne pourra plus être démarché téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOGECAP – Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex

ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous remercions l'Assuré d'indiquer clairement le droit qu'il souhaite exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat)

L'Assuré a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

17.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

SOGECAP pourra procéder à l'enregistrement des conversations et des échanges de l'Assuré avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc.) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si l'Assuré souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP – Monsieur Le Directeur de la Relation Client- 42, boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans Cedex 1.

18. MENTIONS LÉGALES

SOGECAP, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre et 479 673 931, R.C.S. Nanterre - au capital de 1 168 305 450 euros, Siège social: Tour D2 - 17 bis place des reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

Adresse de correspondance : SOGECAP – Service Relations Clients – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1 – Tél : 09.69.362.362.

SOGESSUR – Société Anonyme d'assurance dommages, au capital de 33 825 000 EUR - 379 846 637 R.C.S. Nanterre - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense CEDEX.

BOURSORAMA - Société anonyme, au capital de 35 548 451,20 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est 44, rue Traversière – 92100 Boulogne Billancourt.

N° de dossier : 80330.00060476146.....